

DÉPARTEMENT  
DES  
YVELINES

ARRONDISSEMENT  
DE  
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

SÉANCE DU

29 JUIN 2022

Le nombre de Conseillers  
en exercice est de 45

OBJET

**Convention d'occupation  
du domaine public, de  
maintenance et  
d'entretien dans le cadre  
du Tram 13 phase 1**

En vertu de l'article L.2131-1  
du C.G.C.T.  
Le Maire de Saint-Germain-en-Laye  
atteste que le présent document  
a été publié le 30 juin 2022  
par voie d'affichages  
notifié le  
transmis en sous-préfecture  
le 30 juin 2022  
et qu'il est donc exécutoire.

Le 30 juin 2022

Pour le Maire,  
Par délégation,  
Le Directeur Général des Services

Denis TRINQUESSE

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE  
LA COMMUNE NOUVELLE

DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

L'an deux mille vingt-deux, le 29 juin à 20 heures, le Conseil Municipal de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 22 juin deux mille vingt-deux, s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la Présidence de Monsieur Arnaud PÉRICARD, Maire de la commune nouvelle.

Etaient présents :

Monsieur LEVEL, Madame HABERT-DUPUIS, Monsieur SOLIGNAC, Madame PEUGNET, Monsieur BATTISTELLI, Monsieur JOLY, Madame TEA, Monsieur PETROVIC\*, Madame NICOLAS, Monsieur VENUS, Madame GUYARD, Monsieur HAÏAT, Madame AGUINET, Madame BOUTIN, Monsieur MILOUTINOVITCH, Madame de JACQUELOT, Monsieur BASSINE, Madame de CIDRAC\*, Monsieur MIRABELLI, Monsieur MIGEON, Madame PEYRESAUBES, Monsieur JOUSSE\*, Madame BRELURUS, Madame NASRI, Madame SLEMPKES, Monsieur SAUDO, Monsieur NDIAYE, Monsieur SALLE, Madame BOGE, Monsieur JEAN-BAPTISTE, Madame RHONE, Madame CASTIGLIEGO, Madame FRABOULET, Monsieur ROUXEL

\*Monsieur PETROVIC présent à partir du dossier 22 D 01

\*Madame de CIDRAC présente à partir du dossier 22 D 01

\*Monsieur JOUSSE présent à partir du dossier 22 D 22

Avaient donné procuration :

Madame MACE à Monsieur SAUDO  
Madame GOTTI à Madame HABERT-DUPUIS  
Monsieur JOUSSE à Madame PEUGNET  
Madame ANDRE à Madame AGUINET  
Madame MEUNIER à Monsieur VENUS  
Monsieur de BEAULAINCOURT à Monsieur SOLIGNAC  
Monsieur LEGUAY à Madame GUYARD  
Madame GRANDPIERRE à Monsieur HAÏAT  
Monsieur GREVET à Madame FRABOULET  
Monsieur BENTZ à Monsieur ROUXEL

Etait absente :

Madame LESUEUR

Secrétaire de séance :

Monsieur SAUDO

Accusé de réception en préfecture  
078-200086924-20220629-22-D-19-DE  
Date de télétransmission : 30/06/2022  
Date de réception préfecture : 30/06/2022

**N° DE DOSSIER** : 22 D 19

**OBJET** : CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, DE MAINTENANCE ET D'ENTRETIEN DANS LE CADRE DU TRAM 13 PHASE 1

**RAPPORTEUR** : Madame GUYARD

---

**Monsieur le Maire,  
Mesdames, Messieurs,**

Le Tram T13 (Phase 1) sera mis en service au cours de l'été 2022. Il reliera alors la commune de Saint-Cyr-l'École et la commune de Saint-Germain-en-Laye, en passant par Versailles, Bailly, Noisy-le-Roi, L'Etang-la-Ville et Mareil-Marly, sur une distance de 18,8 kilomètres.

Île-de-France Mobilités, en sa qualité d'autorité organisatrice des mobilités en Île-de-France, assurera l'exploitation du Tram T13 (Phase 1) et s'est rapprochée, sur le territoire de la commune de Saint-Germain-en-Laye, de la de Ville Saint-Germain-en-Laye en tant que propriétaire d'un certain nombre d'emprises occupées par le tramway et en tant que propriétaire d'emprises et de voiries adjacentes au tramway, comme elle l'a fait auprès des autres propriétaires : la DIRIF, la DRIEAF et le CD78.

Aussi, une convention est proposée entre la Ville de Saint-Germain-en-Laye et Île-de-France Mobilités, afin de définir les conditions de mise à disposition des emprises appartenant à la Ville de Saint-Germain-en-Laye et celles appartenant à Île-de-France Mobilités respectivement au profit de l'autre partie, nécessaires à l'exploitation du Tram T13 (Phase 1) et de décrire l'organisation de l'entretien et de la maintenance aux interfaces entre la ligne de tramway et la voirie communale.

Des conventions équivalentes ont été proposées aux autres propriétaires.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation du Domaine Public, d'entretien et de maintenance des aménagements réalisés dans le cadre du Tram T13 (Phase 1) telle qu'annexée à la présente délibération.

## DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

À L'UNANIMITÉ,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation du Domaine Public, d'entretien et de maintenance des aménagements réalisés dans le cadre du Tram T13 (Phase 1) telle qu'annexée à la présente délibération et tous les documents s'y rapportant.

POUR EXTRAIT CONFORME,  
AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS,



Arnaud PÉRICARD

Maire de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye



---

**CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE  
DES AMENAGEMENTS RÉALISÉS DANS LE CADRE DU  
TRAM T13 (PHASE 1)**

---

**ENTRE :**

**LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE**, Commune,

Dont le siège est Hôtel de Ville de Saint-Germain-en-Laye, 78101 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE,  
Identifiée au Répertoire National des Entreprises et des Etablissements (SIREN) sous le  
numéro 217 805 514,

Représentée par Monsieur Arnaud PERICARD, en sa qualité de Maire, dûment habilité à cet  
effet par délibération en date du 25 mai 2020.

Désignée ci-après « **La Commune de Saint-Germain-en-Laye** » ou « **Le Propriétaire** »

D'UNE PART,

**ET :**

**ILE-DE-FRANCE MOBILITÉS**, Établissement Public à Caractère Administratif,

Dont le siège est au 39 bis / 41 rue de Châteaudun, 75009 PARIS 9<sup>ème</sup> Arrondissement,

Identifiée au Répertoire National des Entreprises et des Etablissements (SIREN) sous le  
numéro 287 500 078,

Représentée par Monsieur Laurent PROBST, en sa qualité de Directeur Général, agissant en  
vertu de la délibération n°20211209-297 du 9 décembre 2021 portant délégation  
d'attribution du Conseil au Directeur Général.

Désignée ci-après « **Ile-de-France Mobilités** », ou « **Le Titulaire** »

D'AUTRE PART,

Ensemble désignées les « **Parties** » ou individuellement une « **Partie** ».

# SOMMAIRE

---

<b>PREAMBULE</b> .....	<b>5</b>
<b>CHAPITRE I – CLAUSES GENERALES</b> .....	<b>6</b>
Article 1er - Définitions .....	6
Article 2 – Objet de la convention .....	7
Article 3 – Entrée en vigueur et durée .....	7
<b>CHAPITRE II – DESIGNATION DES EMPRISES OCCUPEES</b> .....	<b>9</b>
Article 4 – Emprise(s) concernée(s) et prise de possession .....	9
4.1. LA/LES EMPRISE(S) CONCERNEE(S) .....	9
4.2. MISES A DISPOSITION .....	10
4.3. ETAT DES LIEUX .....	11
4.4. CAS PARTICULIER D’UNE EXTENSION .....	11
4.5. CAS PARTICULIER DES CARREFOURS .....	11
Article 5 – Conditions générales d’occupation .....	11
Article 6 – Sous-occupation des emprises concernées par la présente convention ..	12
6.1. SOUS-OCCUPATION CONSENTIE PAR ILE-DE-FRANCE MOBILITES .....	12
6.2. SOUS-OCCUPATION CONSENTIE PAR LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE .....	12
<b>CHAPITRE III – DISPOSITIONS RELATIVES A LA SURVEILLANCE, L’ENTRETIEN, LA MAINTENANCE ET LE RENOUELEMENT DES OUVRAGES</b> .....	<b>14</b>
Article 7 – Principe de répartition des interventions .....	14
7.1. OUVRAGES ET EQUIPEMENTS RELEVANT D’ILE-DE-FRANCE MOBILITES .....	14
7.2. OUVRAGES ET EQUIPEMENTS RELEVANT DE LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE .....	15
Article 8 – Conditions générales de maintenance et d’entretien .....	16
Article 9 – Conditions particulières de maintenance et d’entretien .....	16
9.1. LIGNES AERIENNES DE CONTACT (LAC) .....	17
9.1.1. Intervention et entretien à proximité de la LAC .....	17
9.1.2. Implantations d’équipements et de végétaux à proximité de la LAC et de ses supports .....	17
9.2. ZONES DE CARREFOUR .....	18
9.3. NETTOYAGE ET DENEIGEMENT .....	18
9.3.1. Répartition globale .....	18
9.3.2. Cas des supports de LAC .....	19
9.4. CAS PARTICULIER DES SUPPORTS COMMUNS LAC/ECLAIRAGE PUBLIC .....	19
9.5. ASSAINISSEMENT .....	20
9.6. SIGNALISATION .....	20
9.6.1. Signalisation ferroviaire spécifique tramway .....	20
9.6.2. Signalisation lumineuse spécifique tramway .....	21
9.6.3. Signalisation lumineuse d’intersection .....	21
9.6.4. La signalisation verticale non lumineuse .....	22
9.6.5. Modalités d’intervention Ile-de-France Mobilités / Commune de Saint-Germain-en-Laye .....	22

9.6.6. Modalités d'intervention conjointe en cas de dysfonctionnement d'origine inconnue ou nécessitant une intervention simultanée .....	22
9.7. MISE AU NEGATIF TRACTION (MANT) .....	22
9.8. POSTES DE REDRESSEMENT .....	23
9.9. LIMITATION A L'AUTORISATION DE PASSAGE ET A L'OCCUPATION.....	24
9.10. PONT-RAIL DE LA LISIERE PEREIRE.....	24
Article 10 – Travaux de construction, d'aménagement et de renouvellement.....	24
Article 11 – Travaux du Propriétaire pouvant avoir des incidences sur les conditions d'exploitation du Tram T13 .....	24
11.1. FORMALISATION D'UN ACCORD ENTRE ILE-DE-FRANCE MOBILITES (OU SON EXPLOITANT) ET LE PROPRIETAIRE .....	25
11.2. TRAVAUX REALISES DE JOUR ET/OU SANS CONSIGNATION .....	25
11.3. TRAVAUX REALISES DE NUIT AVEC CONSIGNATION.....	25
Article 12 – Travaux d'Ile-de-France Mobilités pouvant avoir des incidences sur les ouvrages ou installations appartenant à la Commune de Saint Germain En Laye ....	26
Article 13 – Modification d'aménagement ou de fonctionnement .....	27
13.1. EXAMEN DES MODIFICATIONS EN PHASE EXPLOITATION.....	27
13.2. PRODUCTION DES DOSSIERS DE SECURITE .....	28
13.3. COORDINATION .....	28
Article 14 – Travaux réalisés en cas d'urgence .....	28
Article 15 – Modalités des correspondances .....	28
Article 16 – Suivi des interfaces et de la sécurité des transports guidés .....	29
16.1. MAINTIEN DU NIVEAU DE SECURITE.....	29
16.2. COMITE DES GESTIONNAIRES .....	29
16.3. RAPPORT ANNUEL SUR LA SECURITE DE L'EXPLOITATION .....	30
16.4. TRANSMISSION D'INFORMATION EN CAS D'ACCIDENT OU D'INCIDENT GRAVE .....	30
16.5. MESURES COERCITIVES .....	31
Article 17 – Prestataires et tiers exécutants .....	31
Article 18 – Maintien des performances .....	31
<b>CHAPITRE IV – STIPULATIONS FINANCIERES .....</b>	<b>33</b>
Article 19 – Redevance d'occupation .....	33
Article 20 – Prise en charge des frais d'entretien, maintenance, réparation .....	33
Article 21 – Charges.....	33
Article 22 – Impôts et frais divers .....	34
<b>CHAPITRE V – RESPONSABILITES – ASSURANCES .....</b>	<b>35</b>
Article 23 – Responsabilité .....	35
23.1. DOMMAGES CAUSES DU FAIT DES PARTIES.....	35
23.2. DOMMAGES CAUSES DU FAIT DE TIERS (USAGERS).....	35
Article 24 – Assurances .....	35
24.1. ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE.....	35
24.2. ASSURANCE DE RISQUE D'EXPLOITATION.....	35
24.3. ASSURANCE DE RISQUE DE LA CONSTRUCTION.....	36
24.4. COMMUNICATION DES ATTESTATIONS D'ASSURANCE .....	36
24.5. ASSURANCES CONTRACTEES PAR LE SOUS-OCCUPANT .....	36
Article 25 – Obligations des Parties en cas de sinistre dans les emprises occupées	36
<b>CHAPITRE VI – FIN DE LA CONVENTION .....</b>	<b>37</b>

Article 26 – Résiliation de la convention .....	37
26.1. RESILIATION DE LA CONVENTION POUR MOTIF D’INTERET GENERAL .....	37
26.2. RESILIATION DE LA CONVENTION POUR FAUTE .....	37
<b>CHAPITRE VII - STIPULATIONS DIVERSES .....</b>	<b>38</b>
Article 27 – Modification de la convention .....	38
Article 28 – Force majeure.....	38
Article 29 – Règlement des litiges .....	38
Article 30 – Formalités de publicité .....	39
Article 31 – Domiciliation.....	39
Article 32 – Pièces contractuelles.....	39

## PREAMBULE

---

**POUR LES BESOINS DE L'ETABLISSEMENT DE LA PRESENTE CONVENTION D'OCCUPATION SUR LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, IL A PREALABLEMENT ETE RAPPELE CE QUI SUIT :**

Le Tram T13 (Phase 1) sera mis en service au cours de l'été 2022. Il reliera alors la commune de Saint-Cyr-l'École et la commune de Saint-Germain-en-Laye, en passant par Versailles, Bailly, Noisy-le-Roi, L'Etang-la-Ville et Mareil-Marly, sur une distance de 18,8 kilomètres.

\*\*\*

**Ile-de-France Mobilités**, en sa qualité d'autorité organisatrice des mobilités en Ile-de-France, assurera l'exploitation du Tram T13 (Phase 1) entre la commune de Saint-Cyr-l'École (Saint Cyr RER) et la commune de Saint-Germain-en-Laye (Saint Germain RER) et s'est de ce fait, rapprochée de la **Commune de Saint-Germain-en-Laye**, en tant que propriétaire d'un certain nombre d'emprises occupées par le tramway et en tant que propriétaire d'emprises et de voiries adjacentes au tramway.

\*\*\*

Aussi, la présente convention, conclue entre la **Commune de Saint-Germain-en-Laye** et **Ile-de-France Mobilités**, définit les conditions de mise à disposition des emprises appartenant à la **Commune de Saint-Germain-en-Laye** et celles appartenant à **Ile-de-France Mobilités** respectivement au profit de l'autre **partie**, nécessaires à l'exploitation du Tram T13 (Phase 1) et décrit l'organisation de l'entretien et de la maintenance aux interfaces entre la ligne de tramway et la voirie communale.

**Les stipulations de la présente convention d'occupation, d'entretien et de maintenance ont vocation à organiser les interfaces entre les Parties telles qu'elles devront être mises en œuvre suite à la régularisation foncière applicable à la finalisation de l'aménagement du Tram T13.**

**Ladite régularisation foncière a vocation à rationaliser, simplifier et uniformiser la propriété du foncier sur le tracé du Tram T13. Elle pourra concerner des cessions, rétrocessions ou transferts de gestion, dûment publiés au Service de la Publicité Foncière le cas échéant.**



**CECI AYANT ETE RAPPELE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT ENTRE LES PARTIES :**

**CHAPITRE I – CLAUSES GENERALES**

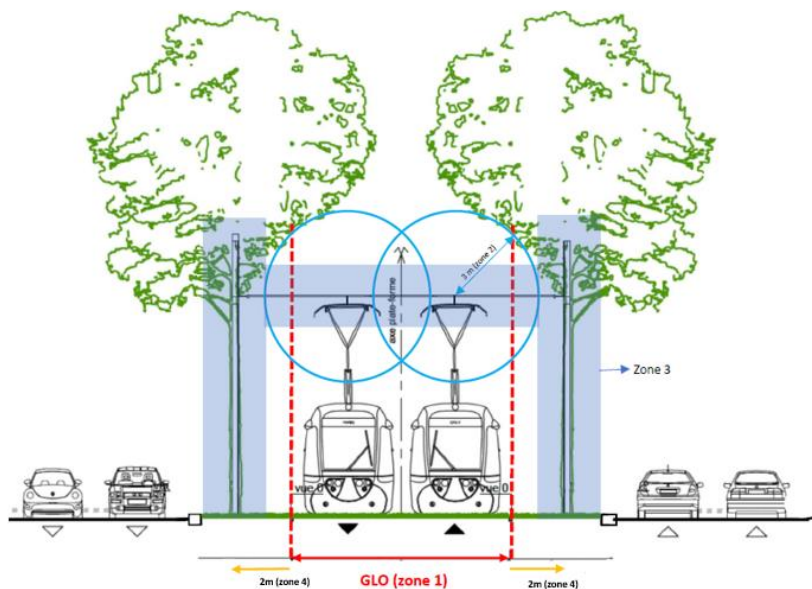
---

**ARTICLE 1ER - DEFINITIONS**

---

**Au sens de la présente convention, les Parties conviennent de retenir les définitions des termes suivants, qui pourront apparaître le cas échéant.**

- **Tram 13 (Phase 1)** : Entre la commune de Saint-Cyr-l'École (Saint-Cyr RER) et la commune de Saint-Germain-en-Laye (Saint-Germain-en-Laye RER).
- **Ouvrages et équipements** : Ces termes visent les ouvrages et équipements construits ou aménagés sur les emprises appartenant à chacune des parties et dont certains sont nécessaires au fonctionnement du Tram T13. Ils sont repérés en annexe 2 et listés en annexe 3.
- **Exploitant** : Ce terme vise l'Exploitant du système de transport, désigné par **Ile-de-France Mobilités**, en sa qualité d'autorité organisatrice des mobilités en Ile-de-France, conformément à l'article L1241-2 du Code Des Transports, chargé d'assurer l'exploitation du Tram T13.
- **Occupant** : Ce terme désigne la personne devant pénétrer sur le foncier d'autrui pour y réaliser ses missions d'entretien et de maintenance.
- **Sous-occupant** : Ce terme vise le (les) titulaire(s) d'un contrat de sous-occupation du domaine public conclu par un titulaire de droits d'occupation en vue de l'occupation de tout ou partie des emprises visées à l'article 4 de la présente convention, afin d'y réaliser et/ou de faire exploiter, entretenir et maintenir les ouvrages et équipements nécessaires à l'exploitation du prolongement du Tram T13. Dans cette convention, le sous-occupant d'**Ile-de-France Mobilités** est l'Exploitant du Tram T13.
- **Propriétaire** : Ce terme désigne le propriétaire du foncier.
- **Gestionnaire** : Ce terme désigne les entités en charge de la gestion des équipements, ouvrages ou espaces non constitutifs du système de transport du tram mais en interface avec ce dernier, ce Gestionnaire pouvant être le propriétaire lui-même ou un tiers, le cas échéant.
- **Ligne Aérienne de Contact (LAC)** : Câbles aériens servant à transporter l'énergie électrique vers les rames du tramway.
- **Gabarit Limite d'Obstacle (GLO)** : Volume maximal dans lequel s'inscrivent les tramways en mouvement, en tenant compte des divers débattements dynamiques possibles. Il définit donc un espace à l'intérieur duquel aucun obstacle ne doit entraver le fonctionnement de la ligne. Pour une meilleure identification par le Gestionnaire, le GLO correspondrait approximativement à la plateforme tram.
- **Périmètre de sécurité** : zone pouvant présenter un risque du point de vue de la sécurité des personnes intervenant à proximité de la plateforme tramway. Ce périmètre est constitué du GLO, d'une bande de part et d'autre de 2 mètres, et des limites d'intervention autour de la LAC définies à l'article 9.



Zone 1 : GLO : Gabarit limite d'obstacles : pas d'intervention dans cette zone

Zone 2 : L'intervention dans un périmètre de 3 mètres par rapport à la LAC nécessite une consignation, il ne doit pas y avoir de végétaux dans cette zone

Zone 3 : Pas de végétaux à moins d'un mètre des supports de LAC et des câbles tendeurs

Zone 4 : Toute occupation dans cette zone doit faire l'objet d'un accord d'Ile-de-France Mobilités

## ARTICLE 2 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention précise les obligations des **Parties** en matière d'occupation, de surveillance, d'entretien et de maintenance nécessaires au fonctionnement et à l'exploitation du Tram T13.

La convention précise les conditions et les modalités de mise à disposition des emprises appartenant à la **Commune de Saint-Germain-en-Laye**. Elle prévoit aussi les conditions d'occupation et d'utilisation lorsque la **Commune de Saint-Germain-en-Laye** intervient sur des emprises propriétés d'**Ile-de-France Mobilités**.

Conformément aux articles L.2122-1 et suivants et R.2122-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques, ainsi que de l'article L.113-2 du code de la voirie routière, la présente convention a pour effet d'autoriser l'occupation des emprises définies par les Parties, dans le strict cadre établi, mais n'emporte aucune mutation domaniale. Elle n'emporte par ailleurs pas constitution de droits réels au profit des Parties et se fait sous le respect des devoirs leur incombant en vue de la pérennité du fonctionnement et de l'exploitation du Tram T13.

Chaque **Partie** conserve ainsi la pleine propriété des emprises lui appartenant et visées par la présente convention.

Enfin cette convention précise également les obligations d'**Ile-de-France Mobilités** et de la **Commune de Saint-Germain-en-Laye** en matière de surveillance, d'entretien et de maintenance des ouvrages et équipements implantés sur le domaine public de la **Commune de Saint-Germain-en-Laye** aux abords des emprises occupées.

## ARTICLE 3 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de soixante-dix (70) ans à compter de la mise en service du Tram T13 soit jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2092.

Cette convention prendra effet au jour de la notification à la **Commune de Saint-Germain-en-Laye**, par **Ile-de-France Mobilités** par lettre recommandée avec accusé de réception des originaux signés par l'ensemble des **Parties**.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'un renouvellement tacite.

Les **Parties** conviennent de se réunir au plus tard deux (2) ans avant la date d'expiration de la présente convention, afin d'examiner les conditions de son éventuel renouvellement.

## CHAPITRE II – DESIGNATION DES EMPRISES OCCUPEES

### ARTICLE 4 – EMPRISE(S) CONCERNEE(S) ET PRISE DE POSSESSION

#### 4.1. LA/LES EMPRISE(S) CONCERNEE(S)

Les emprises concernées par les obligations d'**Ile-de-France Mobilités** en matière de surveillance, d'entretien et de maintenance des ouvrages et équipements nécessaires au fonctionnement et à l'exploitation du Tram T13, et les coupes de principes afférentes figurent sur les plans joints en annexes 1, 2 et 4 de la présente convention.

*Elles sont incluses au sein des parcelles dont les références cadastrales et surfaces figurent ci-dessous, étant ici précisé que lesdites parcelles appartiennent à **Ile-de-France Mobilités** mais font l'objet de procédures de régularisation foncière ainsi que cela a été précisé en préambule. A ce titre, dans le cadre des stipulations de la présente convention, la **Commune de Saint-Germain-en-Laye** est considérée comme étant propriétaire des emprises considérées.*

REFERENCES CADASTRALES	CONTENANCE CADASTRALE	NATURE DE CULTURE	ADRESSE / LIEUDIT	EMPRISE	HORS EMPRISE
AE 23	0ha17a06ca	Futaie	GRILLE DES LOGES	a = 1445 m <sup>2</sup>	b = 261 m <sup>2</sup>
AE 26	0ha19a47ca	Futaie	GARE	a = 50 m <sup>2</sup>	b = 1897 m <sup>2</sup>
A 1484	0ha09a91ca	Sol	LE PETIT PARC	a = 596 m <sup>2</sup>	b = 395 m <sup>2</sup>
AE 25	0ha06a89ca	Futaie	LE PETIT PARC	a = 359 m <sup>2</sup>	b = 330 m <sup>2</sup>
A 1465	0ha01a05ca	Sol	AV DES LOGES	a = 105 m <sup>2</sup>	b = 0 m <sup>2</sup>
A 1482	0ha06a35ca	Futaie	RTE DE MAISONS LAFFITTE	a = 489 m <sup>2</sup>	b = 146 m <sup>2</sup>
A 1499	2ha02a30ca	Futaie	LA MARE AUX CANNES	a = 5796 m <sup>2</sup>	b = 14434 m <sup>2</sup>
A 1476	0ha16a71ca	Futaie	RTE DE MAISONS LAFFITTE	a = 480 m <sup>2</sup>	b = 1191 m <sup>2</sup>
A 1478	0ha08a25ca	Futaie	RTE DE MAISONS LAFFITTE	a = 192 m <sup>2</sup>	b = 633 m <sup>2</sup>
A 1480	0ha56a76ca	Futaie	RTE DE MAISONS LAFFITTE	a = 1149 m <sup>2</sup>	b = 4527 m <sup>2</sup>
A 1470	0ha18a06ca	Futaie	LA MARE AUX CANNES	a = 1806 m <sup>2</sup>	b = 0 m <sup>2</sup>
A1502	0ha14a71ca	Futaie	LA MARE AUX CANNES	Volume 3	Volumes 1 et 2
A 1474	0ha05a01ca	Futaie	LA MARE AUX CANNES	a = 501 m <sup>2</sup>	b = 0 m <sup>2</sup>
A 1472	0ha00a29ca	Futaie	LA MARE AUX CANNES	a = 29 m <sup>2</sup>	b = 0 m <sup>2</sup>
A 1489	0ha23a81ca	Futaie	LA MARE DES LOGES	a = 1221 m <sup>2</sup>	b = 1160 m <sup>2</sup>
A 1487	0ha10a29ca	Futaie	LA MARE DES LOGES	a = 517 m <sup>2</sup>	b = 512 m <sup>2</sup>
A 1493	0ha42a64ca	Futaie	LA MARE DES LOGES	a = 2590 m <sup>2</sup>	b = 1674 m <sup>2</sup>
A 1497	0ha07a96ca	Futaie	LA MARE DES LOGES	a = 630 m <sup>2</sup>	b = 166 m <sup>2</sup>

A 1491	0ha15a31ca	Sol	LES PETITES ROUTES	a = 820 m <sup>2</sup>	b = 711 m <sup>2</sup>
A1341	0ha08a24ca	Futaie	LES PETITES ROUTES	a = 824 m <sup>2</sup>	b = 0 m <sup>2</sup>
A1339	0ha07a15ca	Futaie	LES PETITES ROUTES	a = 643m <sup>2</sup>	b = 72m <sup>2</sup>
A1495	0ha06a92ca	Futaie	LES PETITES ROUTES	a=406m <sup>2</sup>	b=

AE 24 n'apparaît pas au sein du tableau ci-dessus dans la mesure où un transfert de propriété doit préalablement intervenir entre la DRIAAF et la **Commune de Saint-Germain-en-Laye**. Son ajout aux termes de la présente convention devra donc nécessairement faire l'objet d'un avenant signé ultérieurement par les parties.

Réciproquement, afin de permettre l'accès à la **Commune de Saint-Germain-en-Laye** aux ouvrages et équipements dont la propriété et/ou la gestion lui revient sur du foncier appartenant actuellement à **Ile-de-France Mobilités et qui sera considéré comme étant de l'occupation après les rétrocessions foncières**, cette dernière lui garantit un accès au moyen de foncier lui appartenant et se traduisant cadastralement comme suit :

REFERENCES CADASTRALES	CONTENANCE CADASTRALE	NATURE DE CULTURE	ADRESSE / LIEUDIT	EMPRISE	HORS EMPRISE
A1386	10ha03a08ca	Ter.agrément	AVENUE PRESIDENT KENNEDY	a = 80m <sup>2</sup>	b = 10 228m <sup>2</sup>
A 1480	0ha56a76ca	Futaie	RTE DE MAISONS LAFFITTE	a=130 m <sup>2</sup>	b=5546 m <sup>2</sup>
A1482	0ha06a35ca	Futaie	RTE DE MAISONS LAFFITTE	a=40m <sup>2</sup>	b=595 m <sup>2</sup>
A 1499	2ha02a30ca	Futaie	LA MARE AUX CANNES	a=128 m <sup>2</sup> sur le volume 3	b= Volume 1, Volume 2 et Volume 3 (partie)

A1443 n'apparaît pas au sein du tableau ci-dessus dans la mesure où une régularisation foncière doit préalablement intervenir entre la **Commune de Saint-Germain-en-Laye et le Ministère de la Défense** Son ajout aux termes de la présente convention devra donc nécessairement faire l'objet d'un avenant signé ultérieurement par les parties.

Enfin, une partie de la surface d'assiette de la plateforme du tramway (bordure du GLO comprises) et des équipements annexes (massifs, poteaux etc.) ainsi que de certains éléments souterrains (multitubulaire, réseau d'assainissement de la plateforme etc.) occupe la parcelle ADP5 appartenant à la Commune de Saint Germain-en-Laye au niveau de l'Avenue Kennedy.

#### 4.2. MISES A DISPOSITION

Afin de pérenniser la réalisation de la mission dévolue à **Ile-de-France Mobilités** dans le cadre de la présente convention, la **Commune de Saint-Germain-en-Laye** s'engage à lui garantir le libre accès aux emprises, ouvrages et équipements dont elle aura la responsabilité.

Réciproquement, afin de permettre à la **Commune de Saint-Germain-en-Laye** d'entretenir ses ouvrages et équipements non accessibles directement par sa propriété mais correspondant à sa propriété ou à sa gestion, **Ile-de-France Mobilités** s'engage à lui garantir l'accès lui étant nécessaire par des emprises foncières lui appartenant, ceci dans les strictes conditions précisées par la présente convention.

Les **Parties**, chacune en ce qui la concerne, prendront les emprises, ouvrages et équipements mis à leur disposition dans l'état où ils se trouvent le jour de l'entrée en vigueur de la présente convention.

Les **Parties**, chacune en ce qui la concerne, déclarent avoir une parfaite connaissance des emprises occupées ainsi que des ouvrages et équipements mis à leur disposition et les accepter en l'état, renonçant à réclamer une indemnité pour quelque motif que ce soit.

Cette clause ne saurait, en tout état de cause, être interprétée comme une clause de transfert de responsabilité en ce qui concerne la qualité des sols et sous-sols, notamment leur pollution, antérieure à la date d'entrée en vigueur de la présente convention, en particulier au regard d'opérations de remise en état du site à réaliser (y compris études et mesures de surveillance, de traitement ou d'élimination des déchets à assurer).

#### **4.3. ETAT DES LIEUX**

---

La mise à disposition des emprises, ouvrages et équipements sera constatée par un état des lieux établi à l'initiative de la **Partie** la plus diligente, au plus tard 30 jours après la notification de la présente convention, contradictoirement par procès-verbal entre **Ile-de-France Mobilités** et la **Commune de Saint-Germain-en-Laye**.

En cas d'absence de l'une des **Parties** lors de l'état des lieux précité, la désignation, par la **Partie** présente, des emprises, ouvrages et équipements existants mis à disposition vaudra état des lieux.

En cas de recours à un huissier, les frais de l'état des lieux seront à la charge du demandeur.

#### **4.4. CAS PARTICULIER D'UNE EXTENSION**

---

En cas d'extension du champ d'application de la présente convention, celle-ci pourra faire l'objet d'un avenant modifiant la surface des emprises ou la qualité des ouvrages et équipements mis à disposition.

#### **4.5. CAS PARTICULIER DES CARREFOURS**

---

Les carrefours font l'objet d'une superposition d'affectation au sens du Code Général des Propriétés des Personnes Publiques. La répartition des interventions au niveau des carrefours est précisée à l'article 7 de la présente convention.

Les parties conviennent qu'il n'y a toutefois pas lieu d'indemniser la **Commune de Saint-Germain-en-Laye** en l'absence de dépenses ou de privation de revenus pouvant en résulter pour elle.

#### **ARTICLE 5 – CONDITIONS GENERALES D'OCCUPATION**

---

Les **Parties** s'engagent à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'aux activités autorisées. Elles ne pourront affecter les lieux mis à leur disposition à une destination autre que l'activité autorisée consistant en la surveillance, l'entretien et la maintenance des ouvrages et équipements nécessaires au fonctionnement et à l'exploitation du Tram T13.

Les **Parties** devront assurer la sécurité des lieux occupés et maintenir les ouvrages et équipements dont elles auront la responsabilité en bon état d'entretien et de réparation, de façon à ne causer aucune gêne ou dommage et ne présenter aucun danger pour l'emprise concernée et l'usage qui en est fait.

Les **Parties** sont tenues d'informer sans délai le **Propriétaire** de l'emprise mise à disposition de tout incident qui aurait des conséquences sur l'intégrité ou la sécurité au sein de l'emprise concernée, ou serait susceptible de porter préjudice à ses usagers ou ses occupants habituels.

---

## ARTICLE 6 – SOUS-OCCUPATION DES EMPRISES CONCERNEES PAR LA PRESENTE CONVENTION

---

### 6.1. SOUS-OCCUPATION CONSENTIE PAR ILE-DE-FRANCE MOBILITES

---

**Ile-de-France Mobilités** désigne son Exploitant, sous-occupant du domaine public occupé, et met à la charge de ce dernier, les obligations acceptées au titre de la présente convention.

Les coordonnées de l'Exploitant sont fournies dans l'annexe 5. Celle-ci sera mise à jour en cas de changement d'Exploitant du tram T13.

La sous-occupation n'emporte pas constitution de droits réels au profit du sous-occupant.

**Ile-de-France Mobilités** assume vis à vis de la **Commune de Saint-Germain-en-Laye** la pleine et entière responsabilité des conséquences de la sous-occupation et de l'activité de l'exploitation et de ses propres sous-occupants.

**Ile-de-France Mobilités** s'engage, au terme de la présente convention pour quelque cause que ce soit, à faire son affaire, à ses frais, de la libération des lieux par son Exploitant et ses sous-occupants.

### 6.2. SOUS-OCCUPATION CONSENTIE PAR LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

---

La **Commune de Saint-Germain-en-Laye** a la possibilité d'autoriser l'occupation ou la sous-occupation des emprises occupées par **Ile-de-France Mobilités** ou adjacentes à celles-ci, sous réserve qu'elle soit compatible avec l'exploitation et la maintenance du tramway.

Si l'occupation ou la sous-occupation impacte une zone située à moins de 1,50 mètre des ouvrages et équipements nécessaires au tramway, elle devra faire l'objet d'un accord préalable écrit d'**Ile-de-France Mobilités**.

La demande devra parvenir à l'Exploitant et aux services d'**Ile-de-France Mobilités** au moins 2 mois avant le début prévu de l'occupation ou la sous-occupation.

Si la zone impactée est située à plus de 1,50 mètre des ouvrages et équipements du tramway, elle fera l'objet d'une simple information à **Ile-de-France Mobilités** par la **Commune de Saint-Germain-en-Laye**. La **Commune de Saint-Germain-en-Laye** devra notamment veiller à informer ses sous occupants au titre du présent article des conditions de sécurité et d'intervention définies dans la présente convention et à leur rendre opposables.

Les modalités techniques de cette occupation ou sous-occupation feront l'objet d'une discussion entre les **Parties**.

L'accès par les occupants ou sous-occupants aux emprises mises à la disposition d'**Ile-de-France Mobilités** donneront lieu à des accords particuliers entre **Ile-de-France Mobilités** et les occupants - sous-occupants concernés.

En cas d'intervention d'**Ile-de-France Mobilités**, dans l'intérêt de l'entretien ou de l'exploitation du Tram T13 sur les emprises ayant une incidence sur les ouvrages, installations ou équipements appartenant à un ou plusieurs sous-occupants de la **Commune de Saint-Germain-en-Laye**, **Ile-de-France Mobilités** se rapprochera du ou des occupants/sous-occupants concernés, afin de définir les modalités de ses interventions.

**Ile-de-France Mobilités** ne supportera pas les frais exposés par les sous-occupants découlant de son intervention.



## CHAPITRE III – DISPOSITIONS RELATIVES A LA SURVEILLANCE, L'ENTRETIEN, LA MAINTENANCE ET LE RENOUELEMENT DES OUVRAGES

---

### ARTICLE 7 – PRINCIPE DE REPARTITION DES INTERVENTIONS

---

Les emprises, ouvrages et équipements objets de la présente convention et leur périmètre d'intervention éventuellement associé sont localisés précisément et spécifiés aux annexes 1, 2 et 4 de la présente convention.

L'annexe 3 détaille pour chaque ouvrage et équipement (constituant le système de transport et les aménagements des espaces), qui de la **Commune de Saint-Germain-en-Laye** ou d'**Ile-de-France Mobilités** assure la maintenance, l'entretien et la réparation. Ces principes de répartition sont applicables sur l'ensemble des emprises concernées. En cas d'imprécision, les dispositions plus précises de l'annexe priment sur les clauses plus générales de la convention.

#### 7.1. OUVRAGES ET EQUIPEMENTS RELEVANT D'ILE-DE-FRANCE MOBILITES

---

**Ile-de-France Mobilités** assurera, elle-même ou au moyen d'une convention de sous-occupation avec l'Exploitant, la surveillance, l'entretien, la maintenance et le cas échéant le renouvellement des ouvrages et équipements suivants, situés sur des emprises foncières appartenant à la **Commune de Saint-Germain-en-Laye** ou éventuellement en bordure et nécessitant par conséquent, pour leur entretien ou leur remplacement le cas échéant, de pénétrer sur du foncier appartenant à la **Commune de Saint-Germain-en-Laye**. Les ouvrages et équipements concernés sont :

- Les ouvrages souterrains d'assainissement nécessaires au Tram T13, y compris le bassin de rétention devant la grille des Loges ;
- L'entretien et le remplacement, le cas échéant, des clôtures de part et d'autre du GLO et l'ensemble des aménagements compris au sein du GLO ;
- Les surlargeurs lorsqu'elles sont du même revêtement que la plateforme ;
- Les stations et leurs équipements, y compris leur éclairage ;
- Les revêtements de voirie en zone de carrefour (à l'intérieur du GLO, y compris les bordures) ;
- La signalisation lumineuse de trafic destinée au conducteur de tramway (R17, R18 et SAC) ;
- La signalisation ferroviaire ;
- Les deux postes de redressement et le local afférent au poste de l'avenue des Loges ;
- La multitubulaire ;
- Les poteaux LAC et l'alimentation électrique du tramway ;
- Les plantes grimpantes à l'intérieur des clôtures ;
- L'élagage côté plateforme des alignements d'arbres situés de part et d'autre du GLO selon la configuration des lieux ;
- La noue le long de l'allée des Loges à l'intérieur des clôtures qui bornent le tram (entre la RD157 et la Route de la Mare Poreuse), dans la seule mesure où celle-ci

est nécessaire au Tram T13, tel que défini en annexe 3 ;

- Les clôtures délimitant l'emprise foncière entre la DRIAAF et la commune de Saint Germain en Laye installées pour limiter l'intrusion d'animaux depuis l'emprise boisée (sur la RN 184 et l'avenue Kennedy) ;
- Les clôtures du terminus de Saint-Germain-en-Laye côté garage des rames du RER A.

Afin de permettre à **Ile-de-France Mobilités** de réaliser l'ensemble des missions listées ci-dessus, la **Commune de Saint-Germain-en-Laye** s'engage à lui garantir un libre et permanent accès aux emprises lui appartenant et nécessaires au passage des équipes d'intervention ou, le cas échéant, à la réalisation des travaux de réparation ou de remplacement des ouvrages et équipements.

## **7.2. OUVRAGES ET EQUIPEMENTS RELEVANT DE LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE**

---

La **Commune de Saint-Germain-en-Laye** restera quant à elle responsable de la surveillance, de l'entretien, de la maintenance et du renouvellement des emprises, ouvrages et équipements situés hors du champ relevant de la responsabilité d'**Ile-de-France Mobilités**, en dehors de la clôture marquant la limite d'aménagement dévolu au Tram T13, et notamment :

- Les espaces publics du domaine de la Ville attenants aux emprises occupées par **Ile-de-France Mobilités** au titre de l'article 4 ;
- Le revêtement de voirie en zone de carrefour (à l'extérieur du GLO et hors bordurette du GLO) ;
- Les plantations et espaces verts sur les espaces publics de voirie;
- Les voies-échelles et autres accès aux services de secours (notamment vis-à-vis des plantations) ;
- L'assainissement des espaces publics de voirie et des trottoirs ;
- L'éclairage public y compris les équipements mutualisés avec les mats LAC en agglomération hors Avenue des Loges (réhausse, spots, câbles, armoires, transformateur) et en agglomération sur la RN184 ;
- La signalisation routière verticale, horizontale et la signalisation directionnelle en agglomération et hors réseau départemental ;
- La signalisation lumineuse raccordée à un contrôleur de carrefour (y compris tous les signaux routiers associés au tramway) hors R17, R18 et SAC ;
- Les équipements nécessaires à l'exploitation et la régulation du trafic routier : capteurs (boucles sur chaussée), réseau de transmission ;
- Les bordures de voirie, de trottoirs et de surlargeurs de GLO;
- Les îlots de voirie situés dans l'emprise de la chaussée ainsi que la signalisation verticale associée à ces dispositifs au niveau du carrefour RN184 x Lisière Pereire ;
- Les surlargeurs lorsqu'elles ne sont pas du même revêtement que la plateforme du tram ;
- L'entretien de la noue localisée entre la Route des Mares et l'intersection de la RD284 avec l'Avenue Kennedy, dans la mesure où celle-ci reprend les eaux de voirie et de la voie verte en sus de celles de la plateforme. La **Commune de Saint-Germain-**

**en-Laye** entretient également les bassins enterrés sous le trottoir Sud de l'avenue Kennedy, ceux-ci reprenant les eaux de la voirie et les évacuant dans ladite noue ;

- L'entretien des plantes grimpantes à l'extérieur des clôtures (clôtures non comprises) marquant la limite d'aménagement dévolu au Tram T13 sur le linéaire où la **Commune de Saint-Germain-en-Laye** en est gestionnaire ;
- Les clôtures « type château » en bordure du parvis de la grille des Loges et donnant sur le terminus (en dehors des clôtures limitant le Domaine National).

En matière d'entretien et de maintenance, la **Commune de Saint-Germain-en-Laye** s'engage, dans le cadre de son obligation de surveillance générale de son domaine, à signaler et à solliciter l'intervention des autorités intervenant sur son domaine dans le cadre de leurs compétences :

- Dans le respect des prescriptions particulières définies dans la présente convention et notamment celles relatives à la sécurité des transports guidés.

La **Commune de Saint-Germain-en-Laye** communiquera à **Ile-de-France Mobilités**, pour information, la liste des conventions, ou règlements de voirie passés avec les collectivités concernant les équipements, espaces ou ouvrages en interface avec le système de transport.

#### ARTICLE 8 – CONDITIONS GENERALES DE MAINTENANCE ET D'ENTRETIEN

---

**Ile-de-France Mobilités** est tenue de réaliser la surveillance, l'entretien, la maintenance et le renouvellement des emprises, ouvrages et équipements dont elle a la responsabilité, tels que précisés à l'annexe 3 de la présente convention et notamment en ce qu'ils constitueront une interface avec les missions dévolues à la **Commune de Saint-Germain-en-Laye**, afin de garantir la pérennité de l'exploitation du Tram T13 et la sécurité de ses usagers.

La **Commune de Saint-Germain-en-Laye** sera quant à elle tenue d'entretenir en bon état les emprises, ouvrages et équipements dont elle conservera la responsabilité, notamment en ce qu'ils constitueront une interface avec le Tram T13 et, par extension, avec **Ile-de-France Mobilités**.

L'annexe 3 détaille pour chaque ouvrage et équipement (constituant le système de transport et les aménagements des espaces publics de voirie), qui de la **Commune de Saint-Germain-en-Laye** ou d'**Ile-de-France Mobilités** assure la maintenance, l'entretien et la réparation. Ces principes de répartition sont applicables sur l'ensemble des emprises concernées.

Dans le cas où une **Partie** n'effectuerait pas les missions à sa charge en vertu des stipulations ci-dessus, la **Partie** qui s'estimera lésée aura la faculté d'y faire procéder d'office, aux frais de la **Partie** à laquelle lesdites missions sont dévolues, deux mois après mise en demeure restée sans suite. Dans les cas où la sécurité des personnes et l'hygiène des lieux et de leur environnement seraient en cause, ce délai de deux mois pourra être réduit.

#### ARTICLE 9 – CONDITIONS PARTICULIERES DE MAINTENANCE ET D'ENTRETIEN

---

Les problématiques suivantes, en interface entre les périmètres de l'Exploitant et des propriétaires, font l'objet d'une répartition fine des interventions et d'une coordination

particulière dans les conditions définies à l'article 11.

### **9.1. LIGNES AERIENNES DE CONTACT (LAC)**

---

**Ile-de-France Mobilités** veillera à maintenir une hauteur libre sous les Lignes Aériennes de Contact de 6 mètres au droit des carrefours, sauf ceux pour lesquels il existe un portique ou une potence de limitation de gabarit.

Pour mémoire, les gabarits à respecter par les gestionnaires de voirie sont :

- Le gabarit de hauteur à respecter de passage sous la LAC sous tension est de 5,25 mètres ;
- Le gabarit de hauteur à respecter de passage sous la LAC hors tension est de 5,75 mètres ;
- Le passage est interdit à tout véhicule d'une hauteur supérieure à 5,75 m.

Après la mise en service du tram T13, les concessionnaires pourront effectuer des mesures électriques permettant d'évaluer l'importance des courants vagabonds. Ces mesures pourront être renouvelées au fil du temps afin de contrôler les évolutions dans le temps. Chaque concessionnaire autorisé par le Propriétaire correspondant, établira un procès-verbal de son intervention contenant les résultats de ses mesures et le transmettra à **Ile-de-France Mobilités**, qui le communiquera ensuite à **Commune de Saint-Germain-en-Laye**.

**Ile-de-France Mobilités** ou son **Exploitant** interviendra sur signalement d'anomalies provenant des concessionnaires ou de la **Commune de Saint-Germain-en-Laye**. **Ile-de-France Mobilités** procédera alors à des vérifications de l'état de ses installations et éventuellement à des mesures électriques. Il informera la **Commune de Saint-Germain-en-Laye** ou des concessionnaires des actions correctives engagées le cas échéant sur ses installations. **Ile-de-France Mobilités** assurera la protection de ses équipements pour éviter ces nuisances ou en réduire l'importance.

#### **9.1.1. Intervention et entretien à proximité de la LAC**

Le **Propriétaire** veillera à l'élagage des arbres situés à proximité des emprises concédées de façon à ce qu'il n'y ait pas de branche d'arbre à moins :

- De trois (3) mètres d'une Ligne Aérienne de Contact (LAC) ;
- D'un (1) mètre d'un support de LAC ;
- D'un (1) mètre de câble de suspension de LAC.

Les arbres existants à la mise en service et pris en compte dans l'implantation des équipements de la LAC feront l'objet de dérogations particulières le cas échéant.

Toute intervention à moins de 3 m de la LAC devra bénéficier d'une période de consignation en dehors des horaires d'exploitation.

La **Commune de Saint-Germain-en-Laye** devra également veiller à maintenir de bonnes conditions de visibilité réciproque de la plateforme et de l'espace public dans le cadre de l'entretien des végétaux aux abords de la plateforme dont il a la charge de manière à ne pas remettre en cause la sécurité d'exploitation du tramway.

#### **9.1.2. Implantations d'équipements et de végétaux à proximité de la LAC et de ses supports**

Aucun équipement de voirie (candélabres et crosses, luminaires, caméras, SLT, signalisation de police, jalonnement, mobilier urbain, panneaux publicitaires...) ne devra être implanté à moins de trois (3) mètres de la ligne aérienne de contact (LAC).

Toute nouvelle implantation de végétaux devra respecter les règles suivantes :

- Pas d'implantation ou de branche d'arbre à moins d'un (1) mètre d'un câble de suspension de LAC (câbles transversaux) ;
- Pas d'implantation ou de branche d'arbre à moins d'un (1) mètre d'un support de LAC ;
- Pas d'implantation ou de branche d'arbre à moins de trois (3) mètres de la ligne aérienne de contact (LAC) ;
- Ne pas constituer un masque à la visibilité réciproque de la plateforme et de l'espace public.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux équipements, mobiliers présents antérieurement ou mis en place à l'occasion de la réalisation du tramway et jugés compatibles avec l'environnement du tramway.

## **9.2. ZONES DE CARREFOUR**

---

**Ile-de-France Mobilités** prendra à sa charge la maintenance, l'entretien et le renouvellement du revêtement béton de surface (couche d'usure) de la plateforme tramway située en chaussées circulées des carrefours avec les voiries routières.

Ceci en tenant compte des contraintes d'exploitation du système de transport et des contraintes d'exploitation des voiries. Les modalités d'intervention, en interface avec le système de transport, feront l'objet d'une procédure spécifique définie dans le cadre d'une fiche d'intervention partagée en comité des gestionnaires.

**Ile-de-France Mobilités** prendra également à sa charge le renouvellement des couches de forme et d'assise béton de la plateforme située en chaussées circulées des carrefours avec les voiries routières communales.

## **9.3. NETTOYAGE ET DENEIGEMENT**

---

Les **Parties** conviennent de la nécessité de maintenir en état de propreté les ouvrages et les équipements constituant le système de transport et les aménagements des espaces publics de voirie.

### **9.3.1. Répartition globale**

La limite de domanialité est présentée dans l'annexe 1.

**Ile-de-France Mobilités** sera tenue de nettoyer (y compris feuilles mortes et décharges sauvages), de déneiger et de déverglacer :

- Les ouvrages et équipements dont elle est affectataire en application de l'annexe 3 ;
- Les tronçons de passage piétons, y compris les quais et leurs rampes, situés à l'intérieur du GLO hors surlargeur ;
- Le GLO, et notamment les rails, y compris dans les zones de carrefours ;
- Les surlargeurs dont elle assure l'entretien.

La **Commune de Saint-Germain-en-Laye** sera tenue de nettoyer (y compris feuilles mortes et décharges sauvages), de déneiger et de déverglacer :

- Les ouvrages et équipements dont elle est affectataire en application de l'annexe 3 ;
- Les tronçons de passage piétons situés à l'extérieur du GLO ;
- Les cheminements d'accès aux stations (jusqu'au pied de la rampe) ;
- Les zones de carrefours ;
- Les surlargeurs lorsque celles-ci ne sont pas du même revêtement que la plateforme ou plantées d'arbres.

### 9.3.2. Cas des supports de LAC

**Ile-de-France Mobilités** sera tenue d'entretenir tous les supports de LAC (y compris désaffichage et dégraffitage), y compris ceux situés sur trottoirs ou domaine public et d'assurer leur remise en peinture autant que nécessaire.

La **Commune de Saint-Germain-en-Laye** ou le gestionnaire de voirie pourra intervenir en complément des prestations d'**Ile-de-France Mobilités** si nécessaire et uniquement pour du nettoyage sur les supports de Lignes Aériennes de Contact hors GLO, tout en respectant les principes de sécurité liés à la proximité d'une LAC.

### 9.4. CAS PARTICULIER DES SUPPORTS COMMUNS LAC/ECLAIRAGE PUBLIC

---

Le réseau d'éclairage public est à la charge de la **Commune de Saint-Germain-en-Laye**, sauf l'éclairage de l'allée des Loges servant uniquement à la plateforme tramway.

Toute implantation de nouveaux matériels sur les supports (éclairage public, signalisation, ...) fera l'objet d'un accord préalable d'**Ile-de-France Mobilités** et de son Exploitant. Tout équipement en hauteur (luminaire, crosse, ...) devra être installé à plus d'un mètre (1 m) d'un câble de suspension.

Dans le cas où l'éclairage public est mutualisé avec les poteaux support de LAC, la **Commune de Saint-Germain-en-Laye** assure l'entretien, la maintenance et le renouvellement des équipements (crosses, lanternes, câbles, dont le réseau de mise à la terre) nécessaire à l'éclairage publique. **Ile-de-France Mobilités** (ou son Exploitant) assure l'entretien, la maintenance et le renouvellement du poteaux support de LAC et de leurs fondations.

Afin de garantir une fluidité d'exploitation tant du tram que des véhicules, les délais d'intervention du **Propriétaire** en charge de l'éclairage public sont les suivants :

- En cas de dysfonctionnement d'un dispositif isolé d'éclairage : intervention sous 1 mois maximum ;
- En cas de dysfonctionnement d'au moins deux dispositifs d'éclairage consécutifs : intervention sous 1 semaine maximum.

Les conditions d'intervention sur un support commun LAC-EP sont les suivantes :

- Les interventions d'installation ou de maintenance (préventives et curatives) seront programmées et intégrées aux plannings validés par l'Exploitant, selon les modalités de l'article 11 ;
- La **Commune de Saint-Germain-en-Laye** n'interviendra que sur les équipements d'éclairage (portes d'accès des supports exceptés). Toute intervention en urgence sur les supports par la **Commune de Saint-Germain-en-Laye** fera l'objet d'une information préalable à **Ile-de-France Mobilités** (ou son Exploitant) selon les

modalités de l'article 11 ;

- **Ile-de-France Mobilités** (ou son Exploitant) ne sera autorisée qu'à consigner individuellement les équipements d'éclairage public en ouvrant le coupe circuit situé au pied du support. Si ces consignations perdurent au-delà de l'opération de maintenance prévue, elles font l'objet d'une information immédiate à la **Commune de Saint-Germain-en-Laye** ;
- Les consignations de tout ou partie du réseau d'éclairage public seront assurées par l'Exploitant des installations d'éclairage de la **Commune de Saint-Germain-en-Laye**, seule habilité à intervenir dans les postes d'éclairage public ;
- Les consignations de la LAC feront l'objet d'une demande de la **Commune de Saint-Germain-en-Laye** auprès d'**Ile-de-France Mobilités** (ou de son Exploitant). Dès lors qu'elles relèvent de l'entretien / maintenance courante, elles seront effectuées à titre gratuit dans la limite de 10 par an (comprises dans le forfait de 10 consignations de l'article 11.3). Lorsqu'elles sont demandées dans l'intérêt de l'exploitation du tramway (remplacement d'un ou plusieurs dispositifs), elles relèvent du caractère d'urgence explicité dans l'article 14. Dans un souci de coordination et de limitation des consignations, l'exploitant donne le calendrier des consignations des 6 mois à venir lors des Comités des Gestionnaires pour que les Collectivités Locales puissent s'intégrer dans ces consignations ;
- Ces consignations seront programmées et intégrées aux plannings présentés du comité des gestionnaires.
- Au cas où **Ile-de-France Mobilités** demanderait une consignation de ce type en urgence, les correspondants d'**Ile-de-France Mobilités** et la **Commune de Saint-Germain-en-Laye** organiseront conjointement ces interventions.

## 9.5. ASSAINISSEMENT

---

Le réseau secondaire de drainage de la plateforme du tramway est propriété d'**Ile-de-France Mobilités**. Il comprend tous les ouvrages destinés exclusivement au recueil et au transport des eaux de pluie, de nettoyage et d'arrosage collectées sur la plateforme.

Il est constitué d'un maillage entre d'une part des caniveaux à grilles transversaux et drains longitudinaux raccordés à des regards de régulation positionnés en surlargeur de GLO ou sous chaussée. Passé le regard de régulation, les eaux collectées sont déversées via un branchement dans le réseau public d'assainissement.

Ce réseau est entretenu par **Ile-de-France Mobilités** jusqu'au réseau public d'assainissement ; il en est de même de ses ouvrages annexes (bassins enterrés, regards d'accès, regards de branchements, caniveau grilles, boîte à eaux ...).

## 9.6. SIGNALISATION

---

### 9.6.1. Signalisation ferroviaire spécifique tramway

La signalisation ferroviaire spécifique tramway appartient à **Ile-de-France Mobilités** et est maintenue par elle. Il s'agit de :

- La signalisation par plaque indicatrice (limitation de vitesse, plaques diverses à l'attention des machinistes tramway) ;
- La signalisation lumineuse ferroviaire (non raccordée au contrôleur).

### 9.6.2. Signalisation lumineuse spécifique tramway

La signalisation lumineuse spécifique tramway à destination des conducteurs de tramway est entretenue par **Ile-de-France Mobilités** ou par délégation par son Exploitant, ainsi que sont raccordement au contrôleur de carrefour.

Les boucles tramway et leur raccordement au contrôleur de carrefour sont également entretenus par Ile-de-France Mobilités.

Il s'agit des signaux R17, R18 et les signaux d'aide à la conduite (SAC).

### 9.6.3. Signalisation lumineuse d'intersection

Elle est constituée d'éléments statiques et d'un système dynamique, entretenus et maintenus par la **Commune de Saint-Germain-en-Laye** sur les voiries communales. Le système dynamique est entretenu et maintenu par le **Département** pour le carrefour RD 284 \* avenue Kennedy et pour le carrefour RD 157 \* RD 284. La partie statique de ces deux carrefours est entretenue par la **Commune de Saint-Germain-en-Laye**. Pour le carrefour RN 184 \* RD 190, le système dynamique et statique est entretenu est maintenu par la **DIRIF**.

La signalisation lumineuse d'intersection se compose des éléments suivants :

- Les signaux raccordés au contrôleur de carrefour

Il s'agit des signaux lumineux visés par l'Instruction Interministérielle sur la Sécurité Routière, à l'exception des signaux spécifiques tramway à destination des conducteurs de tramway listés dans le paragraphe 9.6.2. Il s'agit donc des signaux R11, R12, R24 et R25.

- Les contrôleurs de carrefours

Il s'agit d'automates gérant les signaux lumineux décrits ci-dessus. Les contrôleurs de carrefours sont logés dans des armoires qui abritent également les systèmes de reconnaissance vidéo et des interfaces avec les systèmes centraux et les borniers de branchement des boucles de détection du tramway. La **Commune de Saint-Germain-en-Laye** prend en charge le raccord entre le contrôleur de carrefour et les signaux R17 et R18.

- Les réseaux de câbles et de fibres optiques reliant les différents éléments décrits ci-dessus

Les câbles de liaison inter-carrefours transitent dans des fourreaux de la multitubulaire d'**Ile-de-France Mobilités**.

- Le système central de priorité aux feux du tramway (élément dynamique)

Il s'agit du système informatique de supervision et de paramétrage de tous les équipements précités aux 3 alinéas précédents. Ce système est abrité dans les locaux du gestionnaire de voirie.

La **Commune de Saint-Germain-en-Laye** assure la maintenance de tous les composants du contrôleur de carrefour décrits ci-dessus, y compris le bornier sur lequel **Ile-de-France Mobilités** vient raccorder ses boucles.

**Ile-de-France Mobilités** n'assure que la maintenance des éléments lui appartenant, à savoir la signalisation ferroviaire décrite à l'article 9.6.1 et de la signalisation lumineuse spécifique tramway à destination des conducteurs de tramway décrite à l'article 9.6.2, les capteurs (boucles de détection et détecteurs tramway) et le câblage, jusqu'au bornier de



la **Commune de Saint-Germain-en-Laye**.

Pour ce qui concerne les détecteurs, en cas de défaut, un diagnostic commun est réalisé entre le gestionnaire de voirie (seul détenteur des clés de l'armoire SLT) et **Ile-de-France Mobilités**. Le délai raisonnable de rétablissement maximal étant de 2h sur toute la plage d'exploitation, une intervention sous 2h00 maximum sera demandée au **gestionnaire**. Ce dernier fera ses meilleurs efforts pour intervenir en dessous de 1h30.

#### 9.6.4. La signalisation verticale non lumineuse

La **Commune de Saint-Germain-en-Laye** assure la surveillance, l'entretien et la maintenance de la signalisation verticale non lumineuse. Il s'agit de signaux non lumineux visés par l'Instruction Interministérielle sur la Sécurité Routière, en particulier les panneaux : C20c, A9, B1, M9z.

#### 9.6.5. Modalités d'intervention Ile-de-France Mobilités / Commune de Saint-Germain-en-Laye

Le gestionnaire des installations de signalisation est le seul à être habilité à consigner tout ou partie du réseau de signalisation, sauf dérogation particulière autorisée par la **Commune de Saint-Germain-en-Laye**.

Les facturations pour ces consignations seront à la charge financière du demandeur à l'issue d'un accord fondé sur un devis raisonnable.

Toute intervention programmée d'**Ile-de-France Mobilités** ou de la **Commune de Saint-Germain-en-Laye** sur la signalisation devra faire l'objet d'une information préalable auprès de la **Commune de Saint-Germain-en-Laye** ou d'**Ile-de-France Mobilités** lors du Comité des gestionnaires sauf en cas de nécessité absolue (problème de sécurité notamment), selon les modalités de l'article 14.

#### 9.6.6. Modalités d'intervention conjointe en cas de dysfonctionnement d'origine inconnue ou nécessitant une intervention simultanée

Dès lors qu'apparaît, sur le système central de supervision des carrefours, un dysfonctionnement relatif au système de détection du tramway, notamment sur les boucles de détection, sur le câblage ou sur les détecteurs et dès lors que la cause de ce dysfonctionnement n'est pas connue, les mainteneurs d'**Ile-de-France Mobilités** (ou de son Exploitant) et de la **Commune de Saint-Germain-en-Laye** interviendront conjointement et simultanément dans un délai de 4 heures au plus pour établir le diagnostic. **Ile-de-France Mobilités** (ou son Exploitant) accomplit le rôle de coordinateur entre les différentes parties.

Une réunion se tiendra après qu'**Ile-de-France Mobilités** ou son Exploitant et la **Commune de Saint-Germain-en-Laye** aient effectué leurs propres vérifications sans avoir détecté de dysfonctionnement.

Les services concernés et les modalités de communication seront définis dans le cadre du comité des gestionnaires.

Aussi, en cas de boucle de détection du tramway défectueuse, l'Exploitant remettra un calendrier prévisionnel de réfection des boucles défectueuses 5 jours ouvrés au plus tard après l'établissement du diagnostic. Ce calendrier précisera la date à laquelle la boucle de détection défectueuse sera remplacée et constituera un engagement d'**Ile-de-France Mobilités** ou de son Exploitant. La **Commune de Saint-Germain-en-Laye** pourra proposer un mode de fonctionnement temporaire du carrefour (si cela est possible).

### 9.7. MISE AU NEGATIF TRACTION (MANT)

---

Le réseau de mise au négatif traction des équipements d'éclairage public et des équipements satellites de la **Commune de Saint-Germain-en-Laye** est connecté au négatif du tramway afin d'accroître la sécurité. Les équipements relevant de la **Commune de Saint-Germain en Laye** et reliés à la MANT sont :

- la clôture du stade Georges-Lefèvre, située Avenue Kennedy ;
- la clôture située entre la plateforme et l'Avenue Winchester, celle-ci étant incomplète et dont la décision à venir de son prolongement vers le carrefour Lisière Pereire par la **Commune de Saint-Germain-en-Laye** impliquerait un raccordement à la MANT puisque située à moins de 4 mètres de la LAC ;
- l'éclairage mutualisé avec les mats LAC.

Ces équipements sont raccordés au négatif traction au moyen d'un câble de cuivre, la boucle de ceinturage étant mise au rail par l'intermédiaire d'un intervalle de décharge.

La maintenance de ces équipements se répartit comme suit :

- La **Commune de Saint-Germain-en-Laye** assure la maintenance de ce raccordement pour la totalité des équipements raccordés à la MANT quel que soit leur positionnement jusqu'à la barrette de raccordement située dans la chambre de tirage d'**Ile-de-France Mobilités** ;
- **Ile-de-France Mobilités** assure la maintenance des raccordements au négatif traction depuis la barrette de raccordement (incluse) jusqu'à la mise au rail, y compris l'intervalle de décharge et la maintenance et l'entretien du réseau de mise au négatif traction des poteaux LAC et du mobilier de station ;
- **Ile-de-France Mobilités** et la **Commune de Saint-Germain-en-Laye** définiront conjointement les modalités de cette maintenance (vérifications périodiques, organisation des interventions etc...) ;
- La **Commune de Saint-Germain-en-Laye** vérifiera annuellement toutes ses installations électriques et mécaniques y compris les mises à la terre correspondantes et procédera à cette occasion aux interventions nécessaires à leur remise en état.

Si un défaut de mise au négatif traction apparaît au cours des vérifications, l'intervention s'effectuera conjointement entre la **Commune de Saint-Germain-en-Laye** et **Ile-de-France Mobilités**, de même que pour toute intervention non programmée et urgente relative à un défaut de mise au négatif traction.

#### **9.8. POSTES DE REDRESSEMENT**

---

Deux sous-stations ont été construites pour l'alimentation électrique du Tram T13 sur le territoire de la **Commune de Saint-Germain-en-Laye**.

Il s'agit de :

- La sous-station Kennedy ;
- La sous-station Piscine.

Les postes de redressement doivent être accessibles par **Ile-de-France Mobilités** ou son Exploitant ou les tiers agissant pour son compte 24 heures sur 24, sept jours sur sept. Les véhicules utilitaires destinés à la maintenance et exploitation du poste de redressement doivent notamment pouvoir y accéder à tout moment. Les zones d'accès et de manœuvres des véhicules devant chacun de ces postes de redressement doivent donc être préservées.

En conséquence, la **Commune de Saint-Germain-en-Laye** consultera **Ile-de-France**

**Mobilités** et son Exploitant pour tout projet de modification de la configuration des lieux au niveau des accès aux postes, notamment en cas de modification de la voirie ou d'implantation de nouveaux équipements ou mobiliers.

En cas de travaux d'importance sur ces postes de redressement, **Ile-de-France Mobilités** ou son Exploitant devra informer préalablement la **Commune de Saint-Germain-en-Laye**.

#### **9.9. LIMITATION A L'AUTORISATION DE PASSAGE ET A L'OCCUPATION**

---

Au droit du chemin longeant la voie verte située au-dessus de l'usine de désenfumage du tunnel de Saint-Germain-en-Laye (Autoroute A14) dont la SAPN est le concessionnaire, les charges sont limitées comme suit :

- Charges d'exploitation : 10 kN/ m<sup>2</sup>
- Charges permanentes : 10 kN/ m<sup>2</sup>

L'accès à la voie verte en amont et en aval de l'usine de désenfumage sera limité par la présence de barrières dont la charge d'entretien sera supportée par la SAPN, avec des panneaux d'information indiquant la limite de charge.

#### **9.10. PONT-RAIL DE LA LISIERE PEREIRE**

---

La **Commune de Saint-Germain-en-Laye** est également responsable de la surveillance, de l'entretien et de la maintenance de l'accès routier et piéton à l'aménagement de la Lisière Pereire. Cet accès correspond au passage de l'Avenue de Winchester sous le pont-rail permettant le passage du tramway. SNCF Réseau restant responsable de la partie « pont » de l'ouvrage, le pont-rail fait l'objet d'une convention de superposition avec la **Commune de Saint-Germain-en-Laye** en cours de rédaction.

#### **ARTICLE 10 – TRAVAUX DE CONSTRUCTION, D'AMENAGEMENT ET DE RENOUVELLEMENT**

---

**Ile-de-France Mobilités** est autorisée à réaliser tous travaux sur les ouvrages et équipements tels que définis à l'article 7 et à l'annexe 3 sur les emprises qu'elle occupe, dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice des activités définies à l'article 2 de la présente convention (pour les besoins d'entretien et maintenance).

En cas d'impact sur l'exploitation de la ligne, la **Commune de Saint-Germain-en-Laye** réalisera, en concertation avec **Île-de-France Mobilités** et son exploitant, les travaux d'aménagement et de renouvellement sur les ouvrages et installations dont elle est propriétaire et qui ne sont pas nécessaires à l'exercice des activités définies à l'article 2 de la présente convention.

#### **ARTICLE 11 – TRAVAUX DU PROPRIETAIRE POUVANT AVOIR DES INCIDENCES SUR LES CONDITIONS D'EXPLOITATION DU TRAM T13**

---

Le présent article s'applique aux travaux ou interventions que la **Commune de Saint-Germain-en-Laye** souhaite réaliser sur des ouvrages ou installations lui appartenant ou relevant de sa gestion, lorsque ces travaux sont susceptibles d'avoir des incidences sur les conditions d'exploitation du T13 ou, plus généralement, sur les modalités de l'occupation domaniale consentie à **Ile-de-France Mobilités** par la présente convention.

En cas de modifications susceptibles d'affecter la sécurité du système de transport, le **Propriétaire** appliquera les dispositions prévues à l'article 13.

Toute intervention dans le périmètre de sécurité du tramway doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'Exploitant. Des dispositions doivent être prises avant toute intervention en raison des risques liés à la présence des lignes électrifiées, à la circulation des rames de tramway et à la circulation automobile.

#### **11.1. FORMALISATION D'UN ACCORD ENTRE ILE-DE-FRANCE MOBILITES (OU SON EXPLOITANT) ET LE PROPRIETAIRE**

---

Les travaux visés à l'alinéa précédent devront faire l'objet d'une notification, accompagnée d'un descriptif des travaux à **Ile-de-France Mobilités (ou son Exploitant)** par courriel recommandé avec accusé de réception dans un délai – hors cas d'urgence – de deux (2) mois avant la date prévisionnelle de leur démarrage. **Ile-de-France Mobilités (ou son Exploitant)** instruira la demande et délivrera par écrit son accord express ou son refus 3 semaines avant le démarrage des travaux. L'absence de réponse ne vaut pas accord tacite.

En cas de travaux d'entretien et maintenance qui engendreraient un arrêt prolongé de l'exploitation (durée définie en Comité de gestionnaires), l'information sera faite dans un délai préalable de 1 an.

**Ile-de-France Mobilités (ou son Exploitant)** pourra alors demander que les travaux soient réalisés autant que possible en dehors des heures d'exploitation du tramway et selon des règles de sécurité adaptées afin de limiter les gênes en résultant.

La circulation et le stationnement de véhicules dans les emprises occupées par **Ile-de-France Mobilités (ou son Exploitant)** (hors carrefours et zones banalisées) sont interdits sans accord préalable d'**Ile-de-France Mobilités (ou son Exploitant)**.

Les modalités de réalisation des travaux visés aux deux alinéas précédents pourront donner lieu à la signature, par le **Propriétaire et Ile-de-France Mobilités (ou son Exploitant)**, d'un accord signé des deux **parties**. Cet accord devra alors être signé au moins quinze (15) jours avant la date prévisionnelle de démarrage des travaux.

#### **11.2. TRAVAUX REALISES DE JOUR ET/OU SANS CONSIGNATION**

---

Les opérations d'entretien peuvent être programmées de jour si leur mode opératoire n'a pas d'impact sur les performances d'exploitation du tramway, et que cela ne nécessite pas de consignation. L'entretien de certains équipements pourra se faire sans consignation, suivant des modalités définies avec **Ile-de-France Mobilités (ou son Exploitant)** dans le cadre du comité des gestionnaires.

#### **11.3. TRAVAUX REALISES DE NUIT AVEC CONSIGNATION**

---

Les interventions à moins de 3 mètres de la LAC nécessitant une consignation conformément à l'article 8 seront réalisées de nuit hors période d'exploitation. Les modalités de demandes de consignation sont décrites à l'article 11.1.

Une consignation ne peut être considérée comme effective, avant toute intervention, qu'après confirmation écrite par délivrance d'une attestation de consignation pour tiers par l'agent de l'Exploitant en charge de cette consignation. Ce bon est à lui restituer, à lui et à lui seul, en fin d'intervention pour permettre la remise sous tension de la ligne.

Si des consignations réalisées dans l'intérêt du domaine du propriétaire sont nécessaires en dehors de celles programmées par **Ile-de-France Mobilités**, elles sont à la charge de

cette dernière dans la limite de 10 demandes par an. Au-delà, elles sont à la charge du demandeur sur facture d'**Ile-de-France Mobilités**. L'ensemble de Parties prenantes veillera collectivement, dans le cadre du Comité des Gestionnaires, à ne pas dépasser 15 consignations de nuit par an.

Dans un souci de planification des interventions, la **Commune de Saint-Germain-en-Laye** transmettra à chaque début d'année, le nombre de consignations qu'elle projette de demander pour l'année à venir et la période pressentie. Un mois avant chaque comité des gestionnaires, la **Commune de Saint-Germain-en-Laye** fournira une mise à jour de ses demandes affirmées pour les 8 mois suivants le comité, et ses prévisions pour les 6 mois d'après. Lors de chaque comité de gestionnaires, **Ile-de-France-Mobilités** transmettra au **Département** la programmation prévisionnelle des consignations des huit mois à venir.

Dans le cas où ces consignations attribuées tenant compte des contraintes d'exploitation et de maintenance du T13 ne conviendraient pas à la **Commune de Saint-Germain-en-Laye**, l'Exploitant pourra proposer d'autres créneaux dans le mois avant ou après la date demandée par la **Commune de Saint-Germain-en-Laye** afin de mutualiser plusieurs interventions des partenaires pour une même nuit de consignation.

A titre indicatif, le créneau de consignation est de l'ordre de 3 heures, entre 1h30 et 4h30 du matin, mais peut être plus court selon les contraintes, voir supprimé pour des mesures particulières en période hivernale nécessitant le maintien du courant électrique.

Pour chaque créneau de consignation, il sera proposé sous 7 jours un créneau de secours en cas d'annulation du créneau initialement prévu. Ce créneau pourra être proposé dans le mois suivant la date annulée. Seuls seront comptabilisés dans le quota annuel de consignation, les créneaux effectivement réalisés.

#### **ARTICLE 12 – TRAVAUX D'ILE-DE-FRANCE MOBILITES POUVANT AVOIR DES INCIDENCES SUR LES OUVRAGES OU INSTALLATIONS APPARTENANT A LA COMMUNE DE SAINT GERMAIN EN LAYE**

---

Le présent article s'applique aux travaux et interventions nécessaires à l'exercice des activités définies à l'article 2 de la présente convention sur les emprises occupées, y compris celles définies à l'article 10, qu'**Ile-de-France Mobilités (ou son Exploitant)** souhaite réaliser sur des ouvrages ou installations dont elle assure l'entretien et la maintenance, lorsque ces travaux sont susceptibles d'avoir des incidences sur les ouvrages ou installations appartenant à la **Commune de Saint-Germain-en-Laye** ou, plus généralement, sur le domaine de la **Commune de Saint-Germain-en-Laye**.

Dans cette hypothèse, ces travaux devront faire l'objet d'une notification, accompagnée d'un descriptif des travaux, à la **Commune de Saint-Germain-en-Laye** par courriel recommandé avec accusé de réception dans un délai – hors cas d'urgence – d'au moins deux (2) mois avant la date prévisionnelle de leur démarrage. La **Commune de Saint-Germain-en-Laye** instruira la demande et délivrera par écrit son accord express ou son refus 3 semaines avant le démarrage des travaux. L'absence de réponse ne vaut pas accord tacite.

Les travaux réalisés par **Ile-de-France Mobilités (ou son Exploitant)**, et sans impact sur l'espace public de voirie communal, feront l'objet d'une simple information selon les modalités de correspondance définies à l'article 13. Indépendamment des pouvoirs de police détenus par les communes, et le Préfet et conformément au règlement général de voirie, l'accord express de la **Commune de Saint-Germain-en-Laye** pourra également prescrire les modalités d'interventions d'**Ile-de-France Mobilités (ou son Exploitant)**, depuis les voiries publiques situées aux abords des emprises affectées à **Ile-de-France**

**Mobilités**, notamment en matière de stationnement occasionnel d'engins ou de véhicules induit par lesdites interventions.

La **Commune de Saint-Germain-en-Laye** pourra alors demander que les travaux soient réalisés pendant une période et à des horaires déterminés, afin de limiter les gênes en résultant.

Les modalités de réalisation des travaux visées aux alinéas précédents donneront lieu à la signature, par la **Commune de Saint-Germain-en-Laye** et **Ile-de-France Mobilités**, d'un accord écrit des deux parties. Ce document devra alors être signé au moins quinze (15) jours avant la date prévisionnelle du démarrage des travaux.

**Ile-de-France Mobilités (ou son Exploitant)** n'est pas habilitée à intervenir sur les ouvrages pour lesquels elle n'exerce pas les droits et obligations du propriétaire conformément à l'article 5.

Le coût de ces travaux ou interventions est à la charge d'**Ile-de-France Mobilités**.

---

#### ARTICLE 13 – MODIFICATION D'AMENAGEMENT OU DE FONCTIONNEMENT

---

Conformément à la loi du 3 janvier 2002 modifiée relative à la sécurité des infrastructures et des systèmes de transport et au décret n° 2017-440 du 30 mars 2017 relatif à la Sécurité des Transports Guidés (STPG), la mise en service du Tram T13 sera autorisée par le préfet, sur la base du dossier de sécurité, évalué par OQA (Organismes Qualifiés Agréés).

Après la mise en service, le **Propriétaire** ou **Ile-de-France Mobilités** pourraient éventuellement envisager de réaliser des modifications d'aménagement ou de fonctionnement des infrastructures du système de transport et/ou de la voirie.

---

##### 13.1. EXAMEN DES MODIFICATIONS EN PHASE EXPLOITATION

---

En application de l'article 21 du décret n°2017-440, toutes les modifications que le **Propriétaire** compte apporter au domaine public routier ou autoriser conformément à l'article L. 113-2 du code de la voirie routière, susceptibles d'affecter la sécurité du système de transport, doivent faire l'objet d'une information préalable et dans un délai suffisant, à **Ile-de-France Mobilités** et à l'Exploitant.

La **Commune de Saint-Germain-en-Laye** et **Ile-de-France Mobilités** conviennent de s'informer mutuellement et préalablement, de toutes modifications envisagées pouvant potentiellement impacter la sécurité du tramway, ses performances ou son insertion urbaine (notamment modification du plan de circulation, d'une configuration, d'une matrice de sécurité d'un carrefour, construction à proximité de la plate-forme, installation de chantier, mise en place de mobilier urbain à proximité du GLO, modification d'offre, implantation de végétation...).

Ces projets de modifications font l'objet d'une information en comité des gestionnaires, dans un délai suffisant au regard de leur mise en œuvre et de leur instruction au titre du décret n°2017-440 le cas échéant.

Les **Parties** analyseront ces modifications pour définir le type de dossier à produire, selon leur caractère substantiel au sens du décret STPG n° 2017-440 ou non (information simple, notes de non régression de la sécurité ou dossiers de sécurité STPG). Une anticipation suffisante devra donc permettre de saisir si besoin les services de l'État afin qu'ils statuent sur la substantialité ou non des modifications prévues. Les services de l'Etat pourront demander selon les cas une évaluation par un OQA de la sécurité de la conception et de la réalisation de cette modification, même si celle-ci est jugée non substantielle. Si la

modification est jugée substantielle, la mise en œuvre de celle-ci ne pourra être engagée qu'après l'approbation par le préfet de la région Ile-de-France d'un dossier préliminaire de sécurité.

### **13.2. PRODUCTION DES DOSSIERS DE SECURITE**

---

Le **Propriétaire**, s'il envisage des modifications, réalise, sous sa responsabilité, l'ensemble des dossiers relatifs à la sécurité établis en application des articles 25 à 34 du décret n°2017-440, désigne l'OQA et supporte les frais afférents.

### **13.3. COORDINATION**

---

Pour faciliter l'organisation et la coordination, l'ensemble de ces dossiers et notes établis et mis en œuvre sous la seule responsabilité du propriétaire qui envisage d'effectuer les modifications, sera communiqué à l'Exploitant qui est chargé de les transmettre à **Ile-de-France Mobilités**. Cette dernière les adressera ensuite aux services du préfet de la région Ile-de-France.

**Les responsabilités de l'Exploitant Tram en tant que coordonnateur de l'établissement des différents dossiers de sécurité relatifs aux modifications d'aménagement ou de fonctionnement, ne se substituent en aucun cas aux responsabilités qui incombent aux propriétaires en charge de l'établissement de ces dossiers.**

### **ARTICLE 14 – TRAVAUX REALISES EN CAS D'URGENCE**

---

Pour l'application du présent article, l'urgence est à entendre d'une situation risquant de mettre en péril la vie d'autrui, ou de porter une atteinte à un ouvrage ou à une infrastructure au sens que sa pérennité serait remise en cause. De manière générale, quand la circulation du tramway, des véhicules ou de personnes ne peut pas être assurée dans de conditions de sécurité, l'intervention relève de l'urgence.

La notification préalable prévue se fera alors par courriel avec accusé de réception auprès des services suivants :

- Travaux réalisés par **Ile-de-France Mobilités** : d'**Ile-de-France Mobilités** à la **Commune de Saint-Germain-en-Laye** ;
- Travaux réalisés par la **Commune de Saint-Germain-en-Laye** : de la **Commune de Saint-Germain-en-Laye** à **Ile-de-France Mobilités**.

Cette notification devra en tout état de cause avoir lieu avant tout commencement de travaux.

Les **Parties** définiront alors, dans les meilleurs délais, les modalités d'intervention.

### **ARTICLE 15 – MODALITES DES CORRESPONDANCES**

---

Toutes correspondances, qu'elle qu'en soit la forme (notifications, significations, courriers, mails, fax, etc.) seront valablement émises par **Ile-de-France Mobilités** et adressées à la **Commune de Saint-Germain-en-Laye** et réciproquement.

**Ile-de-France Mobilités** et la **Commune de Saint-Germain-en-Laye** s'engagent à mettre en place, chacun pour ce qui le concerne, un interlocuteur chargé de coordonner l'action des services compétents en matière de maintenance et d'exploitation.

L'annexe 5 indique les coordonnées des interlocuteurs à la signature de la convention et

sera régulièrement mise à jour dans le cadre des Comités de Gestionnaires sans que cela nécessite un avenant à la convention.

## ARTICLE 16 – SUIVI DES INTERFACES ET DE LA SECURITE DES TRANSPORTS GUIDES

---

### 16.1. MAINTIEN DU NIVEAU DE SECURITE

---

En application de l'article 81 du décret n°2017-440 relatif à la sécurité des transports publics guidés, la **Commune de Saint-Germain-en-Laye** veille pour ce qui la concerne, à ce que, pendant toute la durée de l'exploitation, le niveau de sécurité du tramway vis-à-vis des usagers, des personnels d'exploitation et des tiers soit maintenu.

La **Commune de Saint-Germain-en-Laye** garantit notamment que pendant toute la durée de la présente convention la fusibilité des ouvrages est maintenue telle que prévue dans le plan des Obstacles Fixes inclus dans le dossier de sécurité visé dans l'arrêté de mise en service et en tout cas, telle que prescrite dans le guide technique STRMTG « Guide d'implantation des obstacles fixes à proximité des intersections tramways / voies routières » et tient à jour la liste des éléments fusibles et de leur emplacement. Le plan des Obstacles Fixes du dossier de sécurité est joint en annexe 7.

En outre, aucune modification d'aménagement de voirie ne devra être de nature à remettre en cause le respect des dispositions du "Guide accessibilité des secours sur les sites de tramways" produit et mis à jour par le STRMTG, ni à modifier les conditions d'accès prévues au dossier de sécurité à l'appui duquel l'autorisation de mise en exploitation commerciale de la ligne de transport a été délivrée, prescriptions et modifications éventuelles incluses.

### 16.2. COMITE DES GESTIONNAIRES

---

Il sera mis en place à l'initiative d'**Ile-de-France Mobilités**, a minima semestriellement, un comité de suivi des gestionnaires notamment chargé :

- De suivre le fonctionnement global de la ligne de tramway et de faire un bilan sur les principaux sujets touchant au (i) fonctionnement de la priorité aux feux et (ii) à la sécurité des transports publics guidés (événements particuliers, incidents, accidents, analyse des scénarios d'accident...);
- De l'application des prescriptions législatives et réglementaires, ou des recommandations des personnes compétentes désignées par ces mêmes textes ;
- De veiller au maintien du niveau de sécurité de la ligne de tramway ;
- De faire l'inventaire des modifications à venir susceptibles d'avoir un impact sur la sécurité de l'exploitation du système de transport, et d'étudier les éléments à transmettre aux services de l'Etat pour instruction le cas échéant ;
- De veiller à la mise à jour de la documentation (éléments constitutifs des dossiers des ouvrages exécutés des travaux de réalisation de la ligne : plans, dossiers carrefours, etc.) sous la responsabilité du gestionnaire du sous-système concerné ;
- De suivre les sujets et projets en interface ;
- De suivre l'élaboration par l'**Exploitant** des rapports annuels et la mise en œuvre du plan d'actions unique et préparer les avis des gestionnaires de voirie sur celui-ci ;
- D'échanger sur les modalités de transmission d'information permettant d'analyser les circonstances des accidents ou incidents graves.



- De la mise à jour de l'annexe 5, comprenant les coordonnées des services compétents en matière de maintenance et d'exploitation ;
- D'échanger sur les modifications de vitesse du tramway susceptibles d'avoir une incidence sur la gestion de la SLT au niveau des carrefours.
- De transmettre à la **Commune de Saint-Germain-en-Laye** la programmation prévisionnelle des consignations des huit mois à venir, établie par l'Exploitant.

**Île-de-France Mobilités** (ou son Exploitant) pourra proposer la mise en œuvre d'une conférence transport périodique, ou selon les besoins spécifiques entre l'Exploitant et les tiers (propriétaires/ gestionnaires/ riverains) pour coordonner notamment les travaux en interfaces et assurer et maintenir l'exploitabilité de la ligne de tram.

Les modalités pratiques de fonctionnement seront définies entre les parties lors du premier comité des gestionnaires.

La **Commune de Saint-Germain-en-Laye** et **Ile-de-France Mobilités** s'engagent à mettre en place, chacun pour ce qui le concerne, un référent sur ces sujets pour la tenue des comités de gestionnaires.

Dans le cadre de la concertation avec les riverains du tramway, **Ile-de-France Mobilités** et/ou son Exploitant pourra être amené à participer à des réunions publiques pour les sujets concernant directement son activité.

### **16.3. RAPPORT ANNUEL SUR LA SECURITE DE L'EXPLOITATION**

---

L'Exploitant établit le rapport annuel sur la sécurité de la ligne, en application de l'article 92 du décret n°2017-440 du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des transports publics guidés. Ce rapport, dont le contenu est précisé par l'arrêté du 30 mars 2017 relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transports publics guidés urbains et dans les guides d'application du STRMTG, comporte notamment une partie relative à l'accidentologie, une partie relative au contrôle interne, une partie relative aux évolutions du système, et une partie relative à un plan d'actions unique envisagé pour maintenir et améliorer la sécurité du système.

La **Commune de Saint-Germain-en-Laye** contribue à la rédaction de ce rapport annuel en élaborant, sous sa responsabilité et dans le respect des textes et guides mentionnés à l'alinéa précédent, les parties qui le concernent, et notamment les parties relatives aux modifications qu'il a réalisé ou autorisé durant l'année précédente et susceptibles d'affecter la sécurité de la ligne, ainsi que les parties relatives aux actions du plan d'actions unique relevant de sa responsabilité, et à son avis et ses observations sur ce plan d'actions unique.

L'Exploitant et la **Commune de Saint-Germain-en-Laye** s'organisent pour permettre à **Ile-de-France Mobilités** de transmettre ce rapport annuel au Préfet de la région Île-de-France selon les modalités et les échéances prévues par les textes et guides précités.

Il est entendu que l'Exploitant ne se substitue en aucun cas aux responsabilités qui incombent à la **Commune de Saint-Germain-en-Laye** au titre de sa contribution.

### **16.4. TRANSMISSION D'INFORMATION EN CAS D'ACCIDENT OU D'INCIDENT GRAVE**

---

En application de l'article 89 du décret n°2017-440 précité, en cas d'accident ou d'incident grave, la **Commune de Saint-Germain-en-Laye** fournit à **Ile-de-France Mobilités** ou son Exploitant les informations permettant d'analyser les circonstances de l'accident ou incident grave.

Parmi les informations permettant d'analyser des circonstances de l'accident ou de l'incident grave, la **Commune de Saint-Germain-en-Laye** devra notamment transmettre les données issues du système SLT (Signalisation lumineuse de trafic) à **Ile-de-France Mobilités** ou son Exploitant, dans la mesure où ces données sont disponibles.

#### **16.5. MESURES COERCITIVES**

---

Au titre de l'article 86 du décret n°2017-440, le préfet de la région Île-de-France peut faire procéder à un diagnostic de la sécurité du système par un organisme qualifié. Chacun, de la **Commune de Saint-Germain-en-Laye**, d'**Ile-de-France Mobilités** ou de son Exploitant assumera les frais afférents à ce diagnostic et assumera la réalisation des éléments attendus par le préfet, si cette demande est consécutive à un défaut ou une insuffisance dans la réalisation de ses missions.

Au titre de l'article 87 de ce même décret, le préfet de la région Île-de-France peut imposer des mesures restrictives d'exploitation ou de suspension d'exploitation. Chacun, de la **Commune de Saint-Germain-en-Laye**, de l'Exploitant ou d'**Ile-de-France Mobilités** supportera les conséquences financières de ces mesures et assumera la réalisation des éléments attendus par le préfet, si cette demande est consécutive à un défaut ou une insuffisance dans la réalisation de ses missions.

#### **ARTICLE 17 – PRESTATAIRES ET TIERS EXECUTANTS**

---

Les **Parties** s'engagent, chacune en ce qui la concerne pour les travaux réalisés pour leur compte, à contrôler le respect, par leurs prestataires, filiales, sous-traitants ou par toute personne intervenant pour leur compte, des mesures de sécurité qui auront été arrêtées.

Les engagements pris dans les conventions conclues entre **Ile-de-France Mobilités** et la **Commune de Saint-Germain-en-Laye** seront communiqués aux entreprises chargées de l'exécution des travaux.

Les **Parties** ont la responsabilité de la réalisation des travaux qu'ils commandent et du respect du présent article.

#### **ARTICLE 18 – MAINTIEN DES PERFORMANCES**

---

Les **Parties** maintiennent l'efficacité des dispositifs concourant à assurer les performances du tramway. En particulier, la **Commune de Saint-Germain-en-Laye** est responsable du maintien de la priorité du tramway lors du franchissement de l'ensemble des carrefours traversés.

La priorité maximale est définie par le passage au vert des tramways sans arrêt ni ralentissement, en l'absence cependant d'interférence entre plusieurs demandes de priorités antagonistes (demandes successives rapprochées de plusieurs tramways ou délai anormalement long dans le délai d'arrivée aux feux) et dans le respect de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, partie 6).

La **Commune de Saint-Germain-en-Laye** s'engage à maintenir dans le temps la priorité telle que définie dans la Notice gestion de la priorité tramway. Cette notice fondée sur la marche type sera modifiée en cas d'évolutions des conditions nominales de circulation du tramway.

En cas de dégradation ou d'interruption des conditions de circulation du tramway résultant d'aléas exceptionnels, la **Commune de Saint-Germain-en-Laye**, l'Exploitant et **Ile-de-France Mobilités** rechercheront toute mesure permettant de rétablir la situation initiale

dans les meilleurs délais.

## CHAPITRE IV – STIPULATIONS FINANCIERES

---

### ARTICLE 19 – REDEVANCE D'OCCUPATION

---

La présente convention « Entretien et Maintenance » des aménagements réalisés dans le cadre du Tram T13 est passée à titre gratuit, considérant que dans le cadre de la présente convention, chaque **Partie** en ce qui la concerne, assure à ses frais, risques et périls, l'entretien, la réparation, la gestion et le remplacement des ouvrages et assure à ce titre la pérennité du fonctionnement et de l'exploitation du Tram T13.

Les **Parties** ne seront assujetties à aucune redevance commerciale.

### ARTICLE 20 – PRISE EN CHARGE DES FRAIS D'ENTRETIEN, MAINTENANCE, REPARATION

---

Chaque **Partie** s'engage à prendre en charge, à ses frais, les dépenses d'entretien, de maintenance, de remplacement et de nettoyage, le cas échéant, lui incombant au titre de la présente convention.

Les travaux réalisés par la **Commune de Saint-Germain-en-Laye** ou **Ile-de-France Mobilités** en application des articles 8 à 12 et 14 ne donneront lieu à aucune indemnité d'une partie à l'autre, lorsqu'ils sont réalisés ;

- Par la **Commune de Saint-Germain-en-Laye**, dans l'intérêt de son domaine et conformément à sa destination ;
- Par **Ile-de-France Mobilités** pour l'exercice des activités définies à l'article 2 de la présente convention et conformément à la destination des emprises occupées

Dans le cas spécifique d'interruption temporaire de circulation du Tram T13 (phase 1), interruption pour laquelle **Ile-de-France Mobilités** n'est pas responsable selon l'application de l'article 11, la **Commune de Saint-Germain-en-Laye**, dès lors que sa responsabilité est démontrée supportera le coût d'une éventuelle substitution routière qu'il conviendrait de mettre en place par **Ile-de-France Mobilités**.

Les travaux ou évènements réalisés par la **Commune de Saint-Germain-en-Laye** ou **Ile-de-France Mobilités** pour d'autres motifs que ceux mentionnés à l'alinéa précédent donneront lieu à une indemnisation selon les cas, de la **Commune de Saint-Germain-en-Laye** ou d'**Ile-de-France Mobilités**, afin de compenser les éventuels préjudices subis du fait des travaux, notamment :

- L'interruption ou la dégradation du service public ;
- Le déplacement ou la modification des ouvrages ou installations dus à ces travaux ;
- L'affectation de moyens humains et matériels au suivi des travaux.

### ARTICLE 21 – CHARGES

---

Les dépenses de raccordement aux réseaux publics, la location des compteurs, les consommations d'eau, d'électricité, de téléphone, de chauffage, etc., liées à l'exploitation du système de transport sont assumées par **Ile-de-France Mobilités**, auprès des administrations, services ou entreprises concernés.

Toutefois, lorsque ces prestataires ne peuvent assurer directement et individuellement à **Ile-de-France Mobilités** certaines prestations ou fournitures, celles-ci seront prises en charge par la **Commune de Saint-Germain-en-Laye**, dans le cadre des contrats conclus avec

lesdits prestataires. Dans ce cas, les dépenses prises en charge par la **Commune de Saint-Germain-en-Laye** sont assumées par **Ile-de-France Mobilités** sur présentation des pièces justificatives.

Les éventuelles consommations assumées par le réseau du tramway liées aux activités de la **Commune de Saint-Germain-en-Laye** sont à la charge de cette dernière, qui procède aux remboursements à **Ile-de-France Mobilités** des sommes inhérentes sur présentation des pièces justificatives par **Ile-de-France Mobilités**.

#### **ARTICLE 22 – IMPOTS ET FRAIS DIVERS**

---

La **Commune de Saint-Germain-en-Laye, en sa qualité de propriétaire du foncier**, supportera seule la charge de tous impôts, contributions, taxes, frais ou obligations, de toute nature, actuels ou futurs, relatifs aux emprises foncières objets de la présente convention ou à son activité dans ces lieux.

### ARTICLE 23 – RESPONSABILITE

---

#### 23.1. DOMMAGES CAUSES DU FAIT DES PARTIES

---

Les dispositions du présent article s'appliquent à tous les dommages survenus du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention par **les Parties**, leurs préposés, usagers, prestataires ou sous occupants, y compris à ceux résultant de travaux de quelque nature que ce soit.

Sous réserve qu'aucune faute ou négligence n'ait été commise par le propriétaire, ses préposés, ou des tiers agissant pour son compte, la **Partie** responsable supporte les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature visés à l'alinéa précédent, y compris la prise en charge financière de la réalisation, même provisoire, de biens nécessaires à la continuité des services publics, et causés :

- Aux emprises occupées ainsi qu'aux ouvrages, constructions et installations qui s'y trouvent ;
- Aux biens et à la personne des tiers, préposés ou usagers du (ou des) sous-occupant(s) situés, à l'intérieur comme à l'extérieur des emprises occupées.

#### 23.2. DOMMAGES CAUSES DU FAIT DE TIERS (USAGERS)

---

En cas de dommages survenus du fait d'un tiers, la responsabilité de ce dernier sera recherchée à l'initiative de la **Partie (Ile-de-France Mobilités ou la Commune de Saint-Germain-en-Laye)** victime du dommage.

La **Partie** qui aura subi les dommages pourra se retourner vers leurs auteurs pour obtenir réparation.

Les **Parties** sont informées que, le cas échéant, leur responsabilité pourra être recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire au cas où l'une des deux parties, se verrait citée devant la juridiction par un usager ou un tiers riverain du fait du non-respect par la **Commune de Saint-Germain-en-Laye** ou **Ile-de-France Mobilités** des obligations qui leur sont imparties, découlant de la présente convention ou encore dans le cadre de l'exécution des travaux d'entretien prévus par la présente convention.

### ARTICLE 24 – ASSURANCES

---

#### 24.1. ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE

---

Les **Parties** auront contracté pour la prise d'effet de la présente convention, auprès de compagnies d'assurance notoirement solvables, une assurance de responsabilité civile les garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant lui incomber en raison des dommages corporels, matériels, ainsi que ceux, immatériels, qui en sont la conséquence, causés aux tiers, y compris les clients, du fait de l'activité exercée dans le cadre de la présente convention ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

#### 24.2. ASSURANCE DE RISQUE D'EXPLOITATION

---

**Ile-de-France Mobilités** doit contracter pour la prise d'effet de la présente convention, auprès de compagnies d'assurance notoirement solvables, une assurance multirisque incluant notamment incendies, explosions, foudre, dégâts des eaux ainsi que le recours des voisins et des tiers, garantissant pour leur valeur réelle les emprises, ouvrages,

installations de caractère immobilier occupés ainsi que les ouvrages et installations réalisés par lui dans les lieux occupés avec abandon de recours contre le propriétaire et ses assureurs.

#### **24.3. ASSURANCE DE RISQUE DE LA CONSTRUCTION**

---

**Ile-de-France Mobilités** devra, en tant que de besoin, souscrire toute police d'assurance relative aux ouvrages qu'elle réalise elle-même ou fait réaliser, notamment ceux entrant dans le champ d'application de l'article L.241-1 du Code des assurances.

#### **24.4. COMMUNICATION DES ATTESTATIONS D'ASSURANCE**

---

Les **Parties** communiquent, au propriétaire de l'emprise considérée, à première demande, les attestations d'assurance afférentes aux polices qu'il est tenu de souscrire ou en cas de sous-occupations, les attestations d'assurance souscrites par le sous-occupant.

#### **24.5. ASSURANCES CONTRACTEES PAR LE SOUS-OCCUPANT**

---

Les **Parties** seront dispensées de leur obligation d'assurance si elles concluent un contrat de sous-occupation des emprises occupées dans la présente convention et que le sous-occupant remplit les conditions d'assurance des articles 24.1 à 24.4 ou qu'il est son propre assureur.

Les attestations d'assurance pourront être transmises sur demandes.

#### **ARTICLE 25 – OBLIGATIONS DES PARTIES EN CAS DE SINISTRE DANS LES EMPRISES OCCUPEES**

---

En cas de sinistre dans les emprises occupées, qui aurait une incidence sur l'intégrité de l'emprise, le fonctionnement et la sécurité des usagers, la **partie** concernée doit :

- Aviser le propriétaire, immédiatement en cas de danger grave ou imminent ou dans les 48 heures, de tout sinistre subi ou provoqué sur les biens occupés (y compris les ouvrages, constructions et installations) ;
- Faire, dans les conditions de délais prévues par chaque police d'assurance, les déclarations qui lui incombent.

La **partie** concernée engagera les démarches nécessaires pour l'indemnisation des dommages causés sur ses emplacements, ouvrages, constructions ou installations.

Il s'engage à affecter les indemnités perçues à la réparation desdits emplacements, ouvrages, constructions et installations.

La **partie** concernée doit tenir régulièrement informé le propriétaire de toutes ses démarches et du suivi du règlement du sinistre.

Tous les droits, frais et honoraires quelconques qui pourraient être dus à raison de l'accomplissement des obligations mentionnées ci-dessus, sont à la charge de la **partie** concernée (sans préjudice de la faculté pour lui de se retourner contre les responsables du sinistre).

### ARTICLE 26 – RESILIATION DE LA CONVENTION

---

#### 26.1. RESILIATION DE LA CONVENTION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

---

La résiliation anticipée de la présente convention par **Ile-de-France Mobilités** ou la **Commune de Saint-Germain-en-Laye** pour un motif d'intérêt général donnera lieu à une indemnisation de la **Partie** considérée pour le préjudice direct, matériel et certain qu'elle subit dès lors qu'elle le justifie.

Les ouvrages et équipements reviendront en l'état à la **Commune de Saint-Germain-en-Laye** ou bien celle-ci pourra demander le démontage de tous les ouvrages et équipements aux frais d'**Ile-de-France Mobilités**.

La résiliation doit être précédée d'un préavis, exposant le ou les motifs d'intérêt général invoqués, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de six mois avant la prise d'effet de la résiliation.

La résiliation prendra effet à l'expiration de ce délai de six mois.

#### 26.2. RESILIATION DE LA CONVENTION POUR FAUTE

---

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 8, les **parties** pourront résilier la présente convention en cas de manquement particulièrement grave par l'une ou l'autre d'entre elles à ses obligations contractuelles au titre de la présente convention.

La résiliation est précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par signification extra judiciaire et restée sans effet dans un délai qui ne peut être inférieur à deux mois.

La résiliation peut être prononcée si la **partie** déficiente ne s'est pas conformée à ses obligations dans le délai qui lui était imparti dans la mise en demeure.

La résiliation pour faute emporte obligation pour la **partie** déficiente de remettre immédiatement à la **partie** propriétaire les emprises occupées sans indemnisation.

La **partie** lésée, si elle s'avère être la **Commune de Saint-Germain-en-Laye**, peut demander le démontage de tous les ouvrages et équipements aux frais d'**Ile-de-France Mobilités** dans le cas de fin d'exploitation du système de transport.

Les impôts et taxes et autres charges, courus et non réglés, deviendront immédiatement exigibles et devront être réglés par la **partie** déficiente.



## CHAPITRE VII - STIPULATIONS DIVERSES

---

### ARTICLE 27 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

---

Un bilan sera effectué annuellement par les **Parties** de la présente convention et pourra aboutir à une modification d'une annexe ou à une demande de modification plus substantielle de la convention. Ces modifications feront l'objet d'un avenant à la convention conclu entre les **Parties**.

### ARTICLE 28 – FORCE MAJEURE

---

Aucune **Partie** n'encourra de responsabilité pour n'avoir pas accompli ou avoir accompli avec retard une obligation, dans la mesure où un tel manquement ou retard résulte directement d'événements présentant les caractéristiques de la force majeure.

Si l'une des **Parties** venait à invoquer la survenance d'un événement de Force majeure, elle le notifiera immédiatement par écrit à l'autre **Partie**, en précisant la nature de l'événement, le ou les retards en résultant ou susceptibles d'en résulter et les mesures envisagées pour en atténuer les effets. L'autre **Partie** notifiera alors dans le délai de 15 jours ouvrés sa décision quant à l'existence et aux effets de l'événement de Force majeure.

La **Partie** qui invoque un événement de Force Majeure doit prendre, dans les meilleurs délais, toutes les mesures raisonnablement envisageables pour en atténuer l'impact sur l'exécution de ses obligations.

La **Partie** qui, par action ou omission, aurait sérieusement aggravé les conséquences d'un événement présentant les caractéristiques de la Force majeure n'est fondée à l'invoquer que dans la mesure des effets que l'événement aurait provoqués si cette action ou omission n'avait pas eu lieu.

En dehors des cas expressément prévus par le présent article, aucune **Partie** n'est déliée de ses obligations à raison d'une impossibilité d'exécution ou de la survenance de circonstances ou événements qui échappent à son contrôle.

Lorsqu'un cas de force majeure se prolonge au-delà d'une période de six (6) mois à compter de la notification prévue au présent article, chaque **Partie** a la possibilité de demander la résiliation de la présente convention sous réserve toutefois que cet événement affecte gravement le bon déroulement de la présente convention.

La **Partie** souhaitant résilier adressera une mise en demeure dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre **Partie**. La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai d'un (1) mois après la notification.

En cas de résiliation de la convention par force majeure, **Ile-de-France Mobilités** ne pourra prétendre à aucune indemnisation.

### ARTICLE 29 – REGLEMENT DES LITIGES

---

Chaque **Partie** assure le suivi des procédures juridictionnelles concernant les emprises dont

elle est le propriétaire ou l'occupant.

Si un litige survient entre les deux **Parties** dans le cadre de l'exécution de cette convention, les deux **Parties** conviennent de fournir leurs meilleurs efforts afin de résoudre, à l'amiable, les éventuels différends ou difficultés qu'elles pourraient rencontrer dans l'interprétation et l'exécution de la présente convention.

A défaut d'accord amiable dans un délai de 6 mois, tout litige né de la formation, de l'interprétation, ou de l'exécution de la présente convention sera porté devant les juridictions compétentes.

---

#### ARTICLE 30 – FORMALITES DE PUBLICITE

---

Les impôts, frais, droits, honoraires, notamment relatifs à l'enregistrement ou, le cas échéant, la publication de la présente convention sont à la charge financière d'**Ile-de-France Mobilités**.

**Ile-de-France Mobilités** sera en charge d'effectuer les formalités requises.

---

#### ARTICLE 31 – DOMICILIATION

---

Pour l'exécution des présentes, les **Parties** font élection de domicile en leurs sièges respectifs.

---

#### ARTICLE 32 – PIECES CONTRACTUELLES

---

Il est expressément précisé que les annexes font intégralement corps avec le présent contrat.

- Annexe 1 : Plan des emprises, ouvrages et équipements concernés par la présente convention ;
- Annexe 2 : Plan des emprises foncières ;
- Annexe 3 : Tableau de répartition des interventions ;
- Annexe 4 : Document présentant les coupes de principes précisant la répartition des interventions ;
- Annexe 5 : Coordonnées (annexe non contractuelle).
- Annexe 6 : Procès-verbal de l'état des lieux contradictoire préalable des emprises ouvrages et équipements concernés par la présente convention ;
- Annexe 7 : Plan des obstacles fixes du dossier de sécurité.

SIGNATURE :

La Commune de Saint-Germain-en-Laye :	Île-de-France Mobilités :
---------------------------------------	---------------------------

